

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTARGIS

(Département du Loiret)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 4 mai 2023.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 045-264500232-20230706-23_26-DE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	3
RECOMMANDATIONS.....	5
1 UN TERRITOIRE CONFRONTÉ À UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE EN MATIÈRE DE PAUVRETÉ.....	6
2 DES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE DIVERSIFIÉS MAIS UNE ACTIVITÉ D'AVANTAGE TOURNÉE VERS LES SÉNIORS.....	10
2.1 Une absence d'analyse des besoins sociaux.....	10
2.2 Les aides sociales obligatoires	11
2.2.1 La domiciliation légale.....	11
2.2.2 Le fichier des bénéficiaires de prestation d'aide sociale.....	12
2.2.3 Les aides sociales du département	12
2.3 Des aides sociales facultatives représentant un volume financier limité	13
2.3.1 Des aides financières en nombre limité.....	14
2.3.2 Une aide en nature subsidiaire de l'action des acteurs associatifs	17
2.3.3 Les autres aides facultatives et le dispositif « canicule ».....	18
2.3.4 Un règlement des aides à compléter.....	19
2.4 Un accompagnement des bénéficiaires du RSA satisfaisant.....	19
2.4.1 L'instruction des dossiers RSA par le CCAS.....	20
2.4.2 Un accompagnement satisfaisant	21
2.4.3 L'examen des dossiers individuels.....	21
2.4.4 Des tableaux de bord précis	22
2.5 Les autres prestations proposées représentent l'essentiel de l'activité du CCAS.....	22
2.5.1 Une prestation de portage de repas en progression depuis la crise sanitaire	22
2.5.2 Un centre de planification et d'éducation familiale qui accueille majoritairement des personnes résidant hors de Montargis	24
2.5.3 Un important service de soins infirmiers à domicile intervenant dans huit communes.....	24
2.6 L'action du CCAS dans la lutte contre la pauvreté.....	25
2.7 Une gestion des données personnelles à sécuriser	26
3 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DU CCAS	27
3.1 Un exécutif qui bénéficie de nombreuses délégations du conseil d'administration.....	27
3.2 Les services du CCAS.....	28
3.3 Les conventionnements avec les autres collectivités	29
3.3.1 Des mutualisations avec la commune et la communauté de communes.....	29

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 045-264500232-20230706-23_26-DE



3.3.2 Des conventions encadrant les missions déléguées par le département	30
3.3.2.1 Un conventionnement relatif à l'instruction du RSA	30
3.3.2.2 Le Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)	31
3.3.2.3 La participation à la stratégie de lutte contre la pauvreté	31
4 UNE FIABILITÉ BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE À PARFAIRE.....	32
4.1 Une information budgétaire et financière donnée aux élus et aux citoyens satisfaisante mais qui pourrait être encore améliorée.....	32
4.2 Des prévisions budgétaires satisfaisantes.....	33
4.2.1 Des prévisions et une exécution budgétaire meilleures en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.....	33
4.2.1.1 Section de fonctionnement	33
4.2.1.2 Section d'investissement	33
4.2.2 La sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement	34
4.2.3 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné	35
4.3 Une sincérité des comptes à renforcer.....	35
4.3.1 Les amortissements	35
4.3.2 Les dotations aux provisions à réaliser	35
4.3.3 L'absence de régie.....	36
5 UNE TRAJECTOIRE FINANCIÈRE MAÎTRISÉE	37
5.1 Une situation financière dépendante de la contribution communale	37
5.2 Les produits et charges de fonctionnement	39
5.2.1 Une subvention communale ajustée pour réduire l'excédent de trésorerie.....	39
5.2.2 Des charges de gestion courante qui augmentent.....	41
5.2.2.1 Des charges de personnel tendanciellement orientées à la hausse.....	41
5.2.2.2 Des charges à caractère général également en forte croissance.....	42
5.3 Les recettes et dépenses d'investissement.....	43
5.4 Analyse financière du budget annexe SSIAD	43
ANNEXES.....	44
Annexe n° 1. Tableau des procédures	45
Annexe n° 2. Ressources et charges de gestion du budget annexe	46
Annexe n° 3. Glossaire.....	47

SYNTHÈSE

L'essentiel

Dans un territoire confronté à de forts enjeux socio-économiques, le CCAS de Montargis propose des aides sociales diversifiées et un accompagnement satisfaisant à ses différents publics, même si certaines obligations doivent encore être mises en œuvre, comme la réalisation de son analyse des besoins sociaux. Sa trajectoire budgétaire est maîtrisée.

Le centre communal d'action sociale de Montargis (CCAS), établissement public administratif possédant une personnalité juridique distincte de la commune de Montargis, intervient en direction des personnes en situation de vulnérabilité. Il propose notamment des prestations à destination des personnes âgées ou handicapées et des aides à destination de publics précaires.

Soixante-quinze agents travaillent dans l'établissement, qui dispose, en 2021, d'un budget de près de trois millions d'euros.

Un territoire concerné par les problématiques de précarité

Le territoire de la commune de Montargis connaît des problématiques socio-économiques importantes. Ainsi, plus du tiers des habitants vit sous le taux de pauvreté, contre 13 % en moyenne dans le Loiret, tandis que près de la moitié de la population réside dans un des trois quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le CCAS, dans son action de lutte contre la pauvreté et la précarité, est un acteur central au niveau local. Il a fait le choix de positionner ses locaux dans deux quartiers prioritaires, au plus proches des besoins, et a conclu des conventions avec les autres collectivités.

Des aides sociales diversifiées mais une activité largement tournée vers le public sénior

L'établissement propose, au côté de ses missions obligatoires, une diversité d'aides sociales, pour un nombre de bénéficiaires parfois limité. L'aide alimentaire concerne près de deux cents foyers mais n'intervient que de façon subsidiaire à l'action des acteurs associatifs. L'aide financière qui est apportée pourrait voir ses conditions d'attribution précisées dans le règlement d'aide sociale.

Aux côtés de l'aide sociale, le centre propose des prestations, à destination des séniors et des personnes handicapées, qui représentent l'essentiel de son activité, tant en termes d'effectif que de budget, comme un service de soins infirmiers à domicile, y compris au bénéfice de personnes ne résidant pas dans la commune, et un service de portage de repas.

Un accompagnement satisfaisant des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Le CCAS assure également, pour le compte du département, l'accompagnement et l'instruction de dossiers de certains bénéficiaires du revenu de solidarité active. Cet accompagnement apparaît satisfaisant, permettant à certains bénéficiaires un réel retour vers l'activité.

Certaines obligations encore à mettre en œuvre

Toutefois, le CCAS de Montargis ne dispose pas d'analyse des besoins sociaux. L'élaboration de ce document stratégique, par ailleurs obligatoire, paraît d'autant plus nécessaire au regard des enjeux sociaux du territoire.

De même, dans le domaine sensible de la gestion des données personnelles, l'établissement doit encore renforcer la mise en conformité de ses outils et de ses pratiques avec les dispositions du règlement général dédié.

Enfin, la fiabilité comptable doit encore être renforcée sur certains points.

Une situation financière maîtrisée

La situation financière de l'établissement est maîtrisée. L'évolution du montant de la subvention communale a conduit à réduire l'importante trésorerie qui existait.

Les charges évoluent plus fortement que les produits, en raison principalement du poids de la masse salariale.

À l'issue de son contrôle, la chambre a émis trois recommandations.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Élaborer une analyse des besoins sociaux (article R. 123-1 du CASF) (cf. page 11).

Recommandation n° 2. Préciser, dans le règlement des aides sociales, les conditions d'attribution des aides facultatives (cf. page 19).

Recommandation n° 3. Mettre en conformité la gestion des données personnelles avec les prescriptions du règlement général de protection des données (cf. page 27).

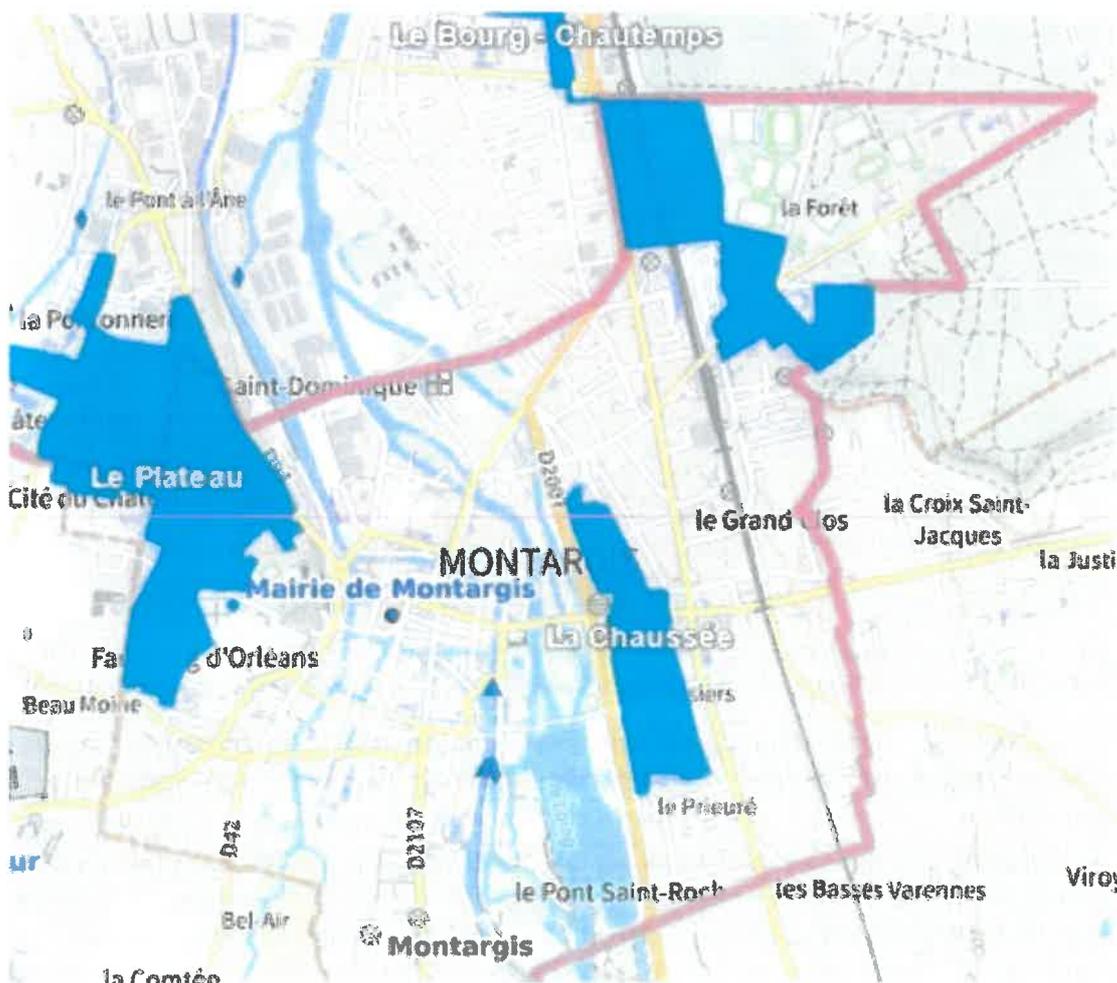


1 UN TERRITOIRE CONFRONTÉ À UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE EN MATIÈRE DE PAUVRETÉ

Situé à l’est du département du Loiret, le territoire couvert par le CCAS de Montargis fait face à une hausse de sa population ainsi qu’à des indicateurs socio-économiques moins favorables que le département du Loiret ou que ceux de la région Centre - Val de Loire. Dans ce contexte localement dégradé, l’enjeu d’une lutte efficace contre la pauvreté revêt donc toute son importance.

La ville compte près de 15 000 habitants et accueille trois quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sur son territoire : La Chaussée, qui comptabilise 3 453 habitants ; Le Plateau, en partie positionné sur les communes de Châlette-sur-Loing et Villemandeur et qui recense 4 487 habitants ; et enfin, Le Bourg-Chautemps, également en partie positionné sur la commune de Châlette-sur-Loing, et qui compte, quant à lui, 1 732 habitants. Au total, ce sont 6 638 habitants de Montargis qui vivent en QPV, soit 44 % de la population totale.

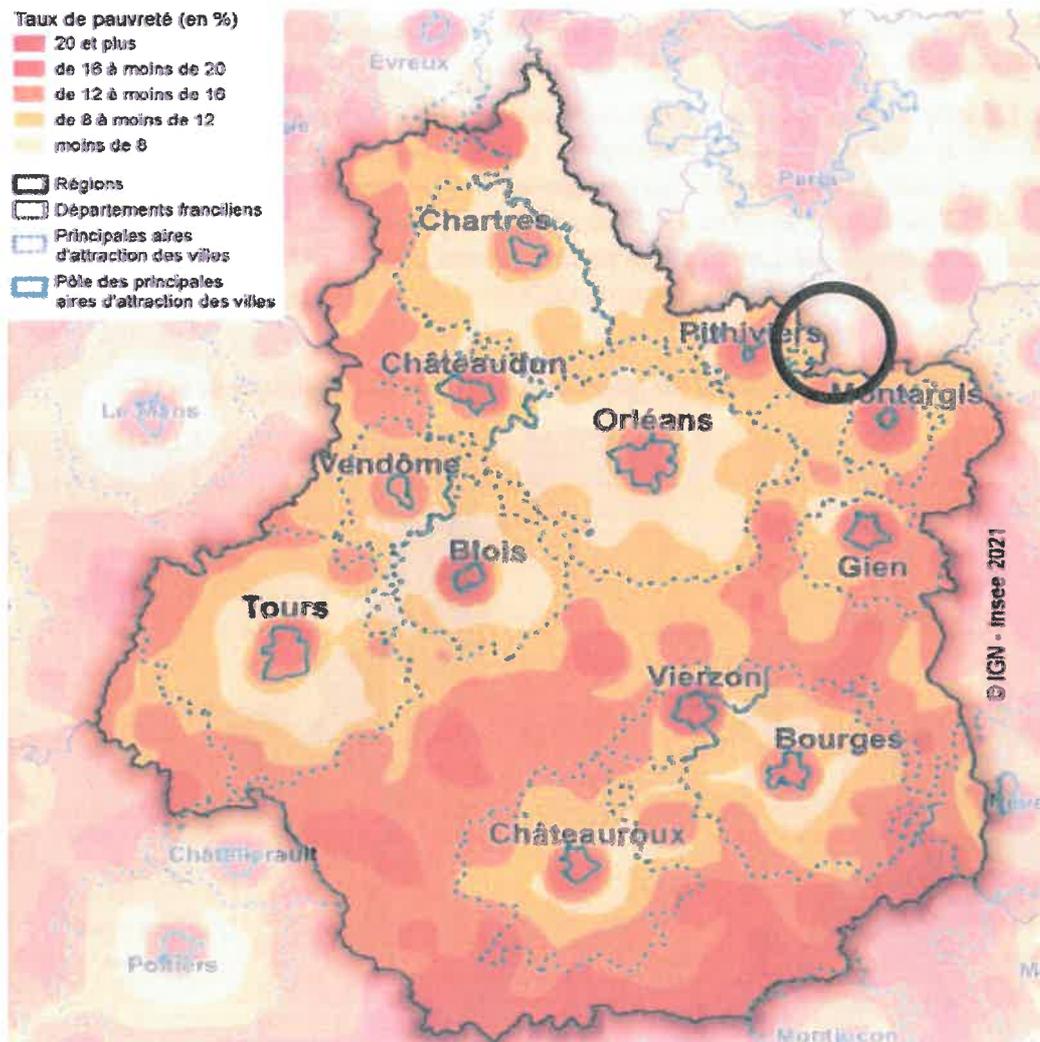
Carte n° 1 : Présence des quartiers prioritaires de la politique de la ville



Source : SIG de la politique de la ville (en bleu les quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Le territoire de Montargis présente des caractéristiques socio-économiques plus dégradées que les moyennes départementales ou régionales. Ainsi, le taux de pauvreté local est supérieur de plus de vingt points aux moyennes départementales et régionales, avec plus d'un tiers des habitants vivant sous le seuil de pauvreté.

Carte n° 2 : Taux de pauvreté en région Centre-Val de Loire



Source : Insee Analyses Centre-Val de Loire n° 75, février 2021.

Le taux de chômage est significativement plus important, tandis que la part de la population propriétaire de son logement est inférieure de moitié aux indicateurs de comparaison.

En 2019, la commune comptabilisait 149 bénéficiaires du RSA pour 1 000 habitants (la médiane nationale étant de 25), soit un niveau plus élevé et une progression plus rapide que le reste du département du Loiret. La part de population de l'agglomération de Montargis couverte par l'allocation RSA (91,5 pour 1 000) est moindre que pour la ville centre mais reste supérieure à celle d'Orléans Métropole (60,4 pour 1 000) et deux fois plus élevée que celle du

département (49,9 pour 1 000). De même, la part des bénéficiaires de plus 50 ans est également plus forte dans le Montargis (24 %) que sur le reste du territoire (22 %).

Tableau n° 1 : Paramètres socio-économiques de la population locale

En 2019	Montargis	Loiret	Centre-Val de Loire
<i>Population</i>	14 976	680 434	2 573 180
<i>Densité de la population (nombre d'habitants au km²)</i>	3 357,8	100,4	65,7
<i>Superficie, en km²</i>	4,5	6 775,2	39 150,9
<i>Variation de la population : taux annuel moyen entre 2013 et 2019, en %</i>	0,7	0,4	0,0
<i>Part des ménages propriétaires de leur résidence principale, en %</i>	30,5	61,9	63,9
<i>Médiane du revenu disponible par unité de consommation, en euros</i>	16 240	22 050	21 710
<i>Taux de pauvreté, en %</i>	34	13,3	13,0
<i>Taux de chômage des 15 à 64 ans, en %</i>	28,2	12,7	12,6

Source : INSEE.

Si localement, l'augmentation de la population est plus dynamique que dans le reste du département ou de la région, le vieillissement démographique progresse également (les habitants de plus de 60 ans sont passés de 24,2 % en 2008 à 27,7 % en 2019).

Ces différents éléments dépeignent ainsi un territoire dont une part significative de la population est concernée par les problématiques de pauvreté ou de précarité. Le précédent comme l'actuel ordonnateur ont d'ailleurs insisté sur la dynamique des flux d'arrivées.

Du fait de son positionnement et d'une liaison ferroviaire avec la région francilienne (Transilien), Montargis connaît des arrivées de franciliens précaires attirés par un coût du logement modéré. Son statut de ville-centre expliquerait, également, que les personnes en difficulté arrivant sur le territoire montargis se concentrent à Montargis plutôt que de se répartir sur le territoire de l'intercommunalité.

La notion de seuil de pauvreté monétaire est déterminée, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), par rapport aux niveaux de vie de la population.

Ainsi, pour l'INSEE, une personne est pauvre si son niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian de la population française.

Le niveau de vie médian de chaque personne se calcule, quant à lui, en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit, à la taille de ce ménage. La taille du ménage étant mesurée par le nombre d'unités de consommation (UC) qui le compose.

Selon l'INSEE, en 2019, en France métropolitaine, 9,2 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Le taux de pauvreté est ainsi de 14,6 %, ce qui correspond à un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule.

L'Insee donne également une définition de la grande pauvreté, correspondant à la combinaison de faibles revenus (avoir un niveau de revenus inférieur à 50 % du niveau de vie médian de la population, soit 918 euros par mois) et de privations matérielles et sociales sévères (au moins sept privations dans la vie quotidienne parmi une liste de 13)¹.

Pour remplir ses missions, le CCAS dispose de locaux dans deux quartiers prioritaires de la politique de la ville : le siège, les bureaux et l'accueil du public sont installés dans le centre commercial de la Chaussée, tandis que le centre de planification et d'éducation familiale est localisé dans le quartier du Plateau.

Photo n° 1 : Locaux du CCAS à la Chaussée



Source : Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

¹ Les privations considérées sont les suivantes :

- ne pas pouvoir faire face à des dépenses inattendues ;
- ne pas pouvoir remplacer des meubles hors d'usage ;
- ne pas pouvoir s'offrir une semaine de vacances hors de son domicile ;
- ne pas pouvoir dépenser une petite somme d'argent pour soi sans avoir à consulter quiconque ;
- ne pas avoir une activité de loisirs régulière ;
- ne pas pouvoir acheter des vêtements neufs ;
- avoir des impayés de mensualités d'emprunts de loyer ou de factures d'électricité, d'eau ou de gaz ;
- ne pas pouvoir avoir un repas contenant des protéines au moins tous les deux jours ;
- ne pas pouvoir retrouver des amis ou de la famille au moins une fois par mois pour boire un verre ou pour un repas ;
- ne pas pouvoir maintenir son logement à la bonne température ;
- ne pas avoir deux paires de bonnes chaussures ;
- ne pas avoir de voiture personnelle ;
- ne pas avoir accès à internet.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le territoire montargois est confronté à des caractéristiques socio-économiques dégradées. Plus de 30 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté. L'action du CCAS en matière d'accompagnement social apparaît donc incontournable. Pour ce faire, l'établissement a installé ses services dans deux des trois quartiers prioritaires de la ville, où les besoins sont les plus importants.

2 DES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE DIVERSIFIÉS MAIS UNE ACTIVITÉ D'AVANTAGE TOURNÉE VERS LES SÉNIORS

Le CCAS est un établissement public à caractère administratif communal, disposant d'une personnalité juridique distincte de sa commune de rattachement.

Ses missions sont précisées par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Certaines relevant de l'aide sociale sont obligatoires, tandis que d'autres peuvent être mises en œuvre de manière facultative par l'établissement à la discrétion de son conseil d'administration. Cinq travailleurs sociaux, ainsi que deux agents d'accueil, accompagnent les demandeurs dans leurs démarches et favorisent leur accès aux droits. En 2022, plus de 7 700 rencontres ont ainsi été assurées par les travailleurs sociaux de l'établissement.

Par ailleurs, le CCAS de Montargis propose également des prestations à destination des personnes âgées ou handicapées, qui représentent la part principale de son activité, que ce soit en termes de budget ou d'effectif. Ainsi, il gère depuis près de cinquante ans, un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ce service intervient sur huit communes de l'agglomération de Montargis et est géré en budget annexe (voir partie 5.4.). Toutefois, la chambre a fait porter son contrôle sur l'aide sociale, les autres activités de l'établissement évoquées à titre de présentation dans le rapport n'ont pas fait l'objet d'instruction approfondie.

Dans le passé, l'établissement mettait en œuvre d'autres actions. Ainsi, la gestion d'une halte-garderie a été transférée du CCAS à la commune de Montargis en 2005 tandis qu'un centre de jour destiné aux personnes handicapées a été définitivement fermé en 2014.

2.1 Une absence d'analyse des besoins sociaux

Jusqu'en 2016, les CCAS devaient réaliser annuellement une analyse des besoins sociaux (ABS) de la population de leur ressort. Désormais, l'article R. 123-1 du CASF prévoit que cette analyse doit être actualisée l'année qui suit chaque renouvellement des conseils municipaux et être présentée au conseil d'administration. En l'espèce, l'ABS aurait donc dû être renouvelée en 2021, à la suite des élections municipales de 2020.

Cette analyse est essentielle car elle sert de base à la détermination des aides mises en œuvre par l'établissement (article R. 123-2 du CASF). Or, le CCAS n'a jamais élaboré d'ABS

sur la période, bien que son propre règlement intérieur en fasse mention comme d'une mission obligatoire (article 5). L'établissement a indiqué ne jamais en avoir disposé. Le précédent ordonnateur précise, quant à lui, que l'ABS peut se déduire des documents adoptés à l'échelle intercommunale (contrat local de santé par exemple).

Le CCAS précise, cependant, avoir accueilli, en 2021, un stagiaire de l'école régionale du travail social d'Olivet pour contribuer à réaliser cette analyse, et avoir sollicité, fin 2020, un établissement d'enseignement supérieur (IEP de Paris) pour accueillir un projet collectif. La démarche a été présentée à la commission des affaires sociales de la commune en avril 2021. Toutefois, le refus de l'établissement et le départ du stagiaire, ainsi que le contexte de crise sanitaire lié à la covid 19, ont conduit à la suspension de ce projet.

Au vu des problématiques sociales du territoire, une préparation approfondie de l'ABS est un enjeu important. En réponse à ce constat, le CCAS indique que les frais de l'étude relatifs à l'ABS sont inscrits au budget 2022.

La réalisation d'une ABS, obligatoire, est également indispensable au vu du cumul des problématiques sociales dans le montargois. Elle permettra au CCAS de formaliser une stratégie ancrée dans les besoins constatés de son territoire, d'affiner ses dispositifs existants et d'objectiver certains enjeux comme le non recours aux aides sociales et la lutte contre la pauvreté. Aussi, la chambre recommande la réalisation d'une telle analyse.

Recommandation n° 1. : Élaborer une analyse des besoins sociaux (article R. 123-1 du CASF).

2.2 Les aides sociales obligatoires

2.2.1 La domiciliation légale

Conformément à l'article L. 264-1 du CASF, le CCAS assure la domiciliation administrative des personnes ne disposant pas de domicile stable, permettant ainsi l'ouverture de droits (documents officiels, compte bancaire, aides sociales, etc.). Ce dispositif est détaillé dans le règlement intérieur. Selon celui-ci, l'élection de domicile est accordée pour une durée maximale d'un an renouvelable. Afin de bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire doit se rendre à l'accueil du CCAS afin de renouveler sa demande deux mois avant la date d'échéance. Il est procédé obligatoirement à un entretien après toute demande de renouvellement, ce qui est l'occasion de faire le point sur la situation de l'intéressé. En 2021, les travailleurs sociaux de l'établissement ont ainsi mené 229 entretiens de ce type.

Tableau n° 2 : Évolution du dispositif de domiciliation entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution annuelle
Nombre de bénéficiaires	289	316	360	408	432	10,5 %

Source : Rapports d'activité.

En 2021, 432 personnes étaient domiciliées au CCAS, dont 64 % étaient des hommes seuls. L'établissement a réceptionné à ce titre plus de 8 000 courriers et presque 9 000 contacts ont eu lieu entre les services sociaux du CCAS et les bénéficiaires (soit 3 615 appels téléphoniques et 5 378 visites physiques au CCAS). Pour justifier du lien avec la commune, un tiers des demandeurs se prévalait d'une activité d'insertion à Montargis, un second tiers avait effectué des démarches sur cette commune et un dernier tiers était hébergé sur la commune.

L'évolution annuelle des domiciliations légales sur la période est assez soutenue puisqu'elle atteint 10,5 %. Le volume des entrées et sorties du dispositif est également important. Ainsi, en 2021, l'établissement a prononcé 159 radiations pour défaut de présentation à une visite obligatoire tandis que 272 personnes étaient inscrites pour la première fois dans ce dispositif.

2.2.2 Le fichier des bénéficiaires de prestation d'aide sociale

Selon l'article R. 123-6 du CASF, le CCAS doit constituer et mettre à jour un fichier recensant les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, légale ou facultative, résidant sur le territoire communal.

L'établissement n'a pas mis en œuvre cette obligation. En effet, il ne dispose que de fichiers fragmentés, sous la forme de feuilles de calcul d'un tableur, et relatifs aux seuls bénéficiaires de l'aide sociale facultative.

Le CCAS est invité à se conformer aux dispositions du CASF et à se doter d'un fichier consolidé des bénéficiaires de ses propres prestations, conforme aux exigences du règlement général de protection des données (RGPD, voir partie 2.7.).

2.2.3 Les aides sociales du département

Le CCAS accueille les demandeurs d'aide sociale et assure une mission d'information et d'aide à la constitution des dossiers de demandes d'aides (L. 123-5 CASF).

À ce titre, au cours des années 2017 à 2021, l'établissement est intervenu afin de transmettre auprès des services du conseil départemental du Loiret, plusieurs demandes d'aide.

Tableau n° 3 : Dossiers et demandes d'aides sociales obligatoires transmis au département

Nature de l'aide	2017	2018	2019	2020	2021
Aide sociale pour l'entrée en EHPAD (APA, ASH, APL ...)	27	n.c. ²	30	16	24
Aide-ménagère	0	n.c.	2	5	7
Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées	16	n.c.	22	14	11
Requête en obligation alimentaire	14	n.c.	9	5	6
Fonds unifié logement (FUL) ³ , Fonds de solidarité logement (FSL) ⁴	73	n.c.	41	35	48
Total	130	n.c.	104	75	96

Source : Rapports d'activité.

Sur la période, une baisse relative de cette activité est constatée, avec un seuil bas atteint en 2020. Si l'intervention du CCAS en faveur des personnes âgées et handicapées est relativement stable, le soutien des bénéficiaires au titre des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement (FUL) est en baisse significative. Concernant les dossiers adressés à ce titre, correspondant aux bénéficiaires du RSA suivis par le CCAS, l'ordonnateur explique cette évolution par la multiplication des fournisseurs d'énergie dont les factures ne sont pas éligibles au fonds. En effet, seules les factures des fournisseurs contributeurs au FUL sont éligibles.

2.3 Des aides sociales facultatives représentant un volume financier limité

Le CASF prévoit que le CCAS détermine ses modalités d'actions pour mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune ». Pour cela, il peut prévoir des aides en espèces ou en nature.

Le règlement intérieur des aides sociales facultatives de l'établissement précise que ces aides ont pour objectif « de prévenir la précarité, de favoriser l'insertion (sociale, professionnelle ...) et de garantir la dignité humaine ». Le règlement, dans sa version actualisée, précise encore que le CCAS apporte quatre types d'aides facultatives (alimentaire ; transport ; exceptionnelle ; culturelle).

Entre 2017 et 2021, l'effort réalisé par le CCAS au titre de ces aides facultatives a presque triplé passant de 17 milliers d'euros à 49 milliers d'euros. Une hausse importante de l'aide alimentaire durant la crise sanitaire explique cette importante variation. L'ordonnateur

² Suite à une cyberattaque intervenue le 2 avril 2021 sur le réseau informatique du CCAS, une grande partie des données concernant l'exercice 2018 et 2019 a été perdue. Malheureusement, l'établissement ne dispose pas non plus, pour ces millésimes, de données sur support papier.

³ Le Fonds unifié logement (FUL) est un dispositif géré par le conseil départemental du Loiret en partenariat avec des communes du Loiret, les EPCI, la CAF, la MSA, les bailleurs sociaux, des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone. Le FUL a pour objet d'aider les personnes ou familles en difficulté pour permettre leur accès ou leur maintien dans le logement, en leur accordant des aides financières et en finançant différents types d'accompagnement social lié au logement.

⁴ Le Fonds de solidarité logement (FSL) est un dispositif pour l'accès et le maintien dans le logement. Il permet aux personnes seules ou aux familles d'avoir accès ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à chaque situation familiale et financière.

souligne la volonté politique d'augmenter le montant de l'aide alimentaire apportée aux ménages.

Tableau n° 4 : Montant des aides allouées par le CCAS en 2017 et 2021

Nature de l'aide	Montant de l'aide en 2017	Montant de l'aide en 2021
Aide alimentaire	9 779,82 €	37 063,83 €
Secours exceptionnels	5 115,29 €	9 735,29 €
Secours aux familles syriennes	0,00 €	0,00 €
Participation à la téléassistance	1 829,99 €	2 531,19 €
Aide au transport	50,40 €	81,01 €
Pass culture	938,00 €	276,00 €
Transport canicule	0,00 €	0,00 €
Total	17 713,20 €	49 687,32 €

Source : CCAS.

2.3.1 Des aides financières en nombre limité

Parmi les aides financières facultatives accordées par le CCAS figurent les secours exceptionnels, les secours accordés aux familles syriennes et la participation à la téléassistance. Les secours exceptionnels n'interviennent qu'en complément de la mobilisation, par les travailleurs sociaux, des aides de droit commun.

En 2021, ces aides ont représenté un total de 12 266,48 €. Ce dispositif apparaît ainsi d'une ampleur limitée et s'adresse à un public très restreint (38 bénéficiaires en 2021).

Les secours exceptionnels

Des secours exceptionnels visent à favoriser le maintien dans le logement des bénéficiaires en permettant la prise en charge des factures de fluides, de portage de repas ou encore l'achat de mobilier de première nécessité, etc.

Tableau n° 5 : Secours exceptionnels entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. annuelle
Nombre de demandes	15	24	55	40	27	+ 15,8 %
Nombre de bénéficiaires ⁵	14	24	65	51	27	+ 17,8 %
Demandes en attente au 31/12	0	0	0	0	0	
Coût réel	5 115,29 €	9 730,25 €	22 245,54 €	15 816,61 €	9 735,29 €	+ 17,5 %

Source : CCAS.

⁵ Le terme de bénéficiaire renvoie à celui de foyer. Le nombre de bénéficiaire (parfois supérieur au nombre de demandes de secours exceptionnels) inclut également des personnes qui se voient proposer un secours dans le cadre de l'accompagnement RSA.

Les aides accordées fluctuent beaucoup d'une année sur l'autre mais sont globalement en hausse de 17,5 % en moyenne annuelle. L'établissement indique⁶ que l'aide est attribuée en dernier ressort après un examen de la situation et l'activation préalable d'autres dispositifs d'aide. Ainsi, les aides concernant les dépenses d'énergie ou de chauffage sont traitées après sollicitation du fonds unifié logement (FUL) du Loiret.

S'agissant des conditions d'octroi de cette aide, la procédure est différenciée en fonction du montant du secours sollicité. Ainsi, s'il s'agit d'un secours de moins de 300 €, c'est la direction du CCAS, sous-couvert de la vice-présidence, qui prendra la décision d'attribuer l'aide ou non. Le conseil d'administration de l'établissement est ensuite informé, a posteriori, lors de la réunion suivante, du montant précis de l'aide accordée et de la nature de la prise en charge accordée. A contrario, si le secours exceptionnel dépasse le montant de 300 €, les demandes sont soumises à une délibération préalable du conseil d'administration. Sur la période, les aides les plus importantes concernent la prise en charge de frais d'obsèques tandis qu'une majorité de secours ont pour objet la prise en charge de dépenses liées à la consommation d'énergie domestique.

La chambre a procédé à un contrôle sur échantillon de quelques situations ayant donné lieu, en 2021, à l'octroi des secours les plus importants en valeur pour chaque catégorie (plus ou moins de 300 €) :

- concernant les aides de 300 € ou moins, il s'agissait de factures d'énergie. Une somme a été laissée à la charge du bénéficiaire et un échéancier de paiement a été prévu pour le solde. Les documents justifiant la demande étaient présents. L'approbation de la demande a été rapide. Toutefois, alors que le règlement des aides prévoit une validation finale par le président ou le vice-président, les dossiers ne comportent pas cette information. Face à ce constat, la directrice a confirmé que la validation n'était obtenue que de façon informelle.
- concernant les deux aides supérieures à 300 €, peu de justificatifs étaient présents dans les dossiers consultés. Ils correspondaient cependant à des cas spécifiques (bénéficiaire pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du département pour l'un et relatif à une prestation gérée par l'établissement pour l'autre).

L'aide aux familles syriennes

Ces aides étaient destinées à favoriser l'installation de familles syriennes en France, notamment en favorisant leur accès à un logement, en leur permettant l'acquisition de mobilier, etc. Sur la période 2017 à 2021, elles n'ont concerné que deux familles. Au total, ces aides ont représenté un coût réel de 7 944,53 €.

⁶ Entretien sur place du 15 novembre 2022.

Tableau n° 6 : Aide aux familles syriennes

	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. annuelle
Nombre de demandes	0	12	5	6	0	- 29,2 %
Nombre de bénéficiaires ⁷	0	2	2	2	0	0,00 %
Demandes en attente au 31/12	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	
Coût réel	0,00 €	4 576,68 €	1 957,38 €	1 407,47 €	0,00 €	-44,5 %

Source : CCAS.

En 2022, le CCAS a mis en place des actions pour accompagner l'accueil de familles d'origines ukrainiennes.

L'aide à la téléassistance

Depuis 1988, le CCAS de Montargis a mis en place une aide en faveur de la téléassistance. Il s'agit d'une participation aux frais⁸ qui est destinée uniquement aux personnes âgées bénéficiant de faibles ressources et résidant sur la commune de Montargis.

Tableau n° 7 : Participation à la téléassistance

	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. annuelle
Nombre de demandes	12	12	18	14	17	+ 9,1 %
Nombre de bénéficiaires ⁹	11	11	11	11	11	0,00 %
Demandes en attente au 31/12	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	
Coût réel	1 829,99 €	1 462,69 €	2 112,13 €	1 080,99 €	2 531,19 €	+ 8,4 %

Source : CCAS.

Elle correspond à la prise en charge d'une partie de l'abonnement. Si les demandes sont en légère augmentation depuis 2017, le service reste peu utilisé. En 2021, l'effort financier consenti par le CCAS au titre de ce dispositif est limité, avec une dépense annuelle limitée à 2 531,19 €.

Bien que cette aide ne figure pas au règlement intérieur des aides sociales facultatives, une délibération annuelle du conseil d'administration du CCAS vient en préciser les conditions d'octroi. Le montant maximum du coût de l'abonnement pris en compte est de 25 € par mois auquel est appliqué un taux de participation pouvant varier de 25 % à 95 % en fonction des revenus des personnes concernées. L'ordonnateur précise avoir fixé, à compter de 2022, un taux de participation unique.

⁷ Le terme de bénéficiaire renvoie à celui de foyer.

⁸ Il s'agit d'un dispositif d'alerte pour les personnes âgées résidant seules à leur domicile leur permettant de déclencher à distance une demande d'assistance en cas de chute ou de malaise par exemple.

⁹ Le terme de bénéficiaire renvoie à celui de foyer.

2.3.2 Une aide en nature subsidiaire de l'action des acteurs associatifs

Les aides en nature correspondent uniquement à des aides alimentaires accordées sous forme de bons alimentaires ou d'hygiène. Le CCAS a mis en place un dispositif d'aide subsidiaire de l'action des restaurants du cœur qui s'adresse à 150 à 200 foyers par an. Ce système est revendiqué par l'ancien ordonnateur qui a souhaité privilégier l'aide alimentaire directe fournie par les associations compétentes dans ce domaine plutôt que les bons alimentaires qui pouvaient donner lieu à « détournements » (usage autre qu'alimentaire, bénéficiaires ne résidant pas à Montargis).

En effet, l'aide apportée par le CCAS est attribuée seulement hors période de campagne hivernale de l'association. Lors de ces 17 semaines hivernales, seuls les restaurants du cœur assurent l'aide alimentaire, sauf cas exceptionnel et urgent. L'établissement indique¹⁰ que cette organisation, en place depuis 2014, permet une continuité de prise en charge des bénéficiaires dans la mesure où les barèmes des restaurants du cœur hors période hivernale sont plus restrictifs. Le CCAS propose alors une aide éligible sur les mêmes barèmes que ceux de la campagne hivernale.

L'aide alimentaire représente un effort financier en hausse significative sur la période 2017 à 2021 (+ 39,5 %), alors que le nombre de demandeurs et de bénéficiaires est en légère baisse (-3,8 %).

Ce dispositif représente une part importante des aides accordées par le CCAS. En 2021, 74 % des subsides accordés par l'établissement étaient ainsi ciblés sur l'aide alimentaire. En moyenne, par bénéficiaire, le montant de cette aide alimentaire a atteint 227,38 € en 2021.

Tableau n° 8 : Aide alimentaire accordée entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. annuelle
Nombre de demandes	204	195	204	200	174	-3,9 %
Nombre de bénéficiaires ¹¹	190	183	194	192	163	-3,8 %
Coût réel	9 779,82 €	9 511,40 €	17 661,05 €	23 303,89 €	37 063,83 €	39,5 %

Source : CCAS.

L'augmentation assez nette des aides alimentaires, notamment en 2020 et 2021 s'explique, selon l'établissement, par la crise sanitaire liée à la covid 19. En effet, de mars à juin 2020, le CCAS de Montargis s'est substitué aux restaurants du cœur¹², suite à leur fermeture.

La décision d'accorder ou de refuser l'octroi d'une aide alimentaire est prise à l'aune des critères d'attribution figurant au règlement des aides sociales facultatives et selon le barème annuel validé, chaque année, par le conseil d'administration. Le plafond de ressources

¹⁰ Entretien sur place du 15 novembre 2022.

¹¹ Le terme « bénéficiaire » renvoie à celui de foyer.

¹² En effet, à Montargis, l'aide alimentaire repose sur une pluralité d'acteurs faisant intervenir les Restos du Cœur, le CCAS de Montargis ainsi que les associations caritatives (Croix Rouge, Secours populaire etc ...).

autorisant la perception de l'aide n'est pas élaboré par le CCAS. Ce dernier se réfère au plafond utilisé par les restaurants du cœur durant la campagne hivernale.

Afin de permettre une plus grande réactivité, ces aides sont examinées, chaque jour, en commission interne sous la responsabilité de la directrice du CCAS.

L'aide est attribuée le plus souvent pour une période de trois mois. Les bons sont utilisables dans un supermarché du quartier de la Chaussée, après un contrôle de l'identité du possesseur du bon. Le bon utilisé et le ticket de caisse sont ensuite renvoyés au CCAS qui peut vérifier l'utilisation du bon et régler la dépense.

La chambre a procédé à un contrôle sur échantillon de situations ayant donné lieu, en 2021, à l'octroi des aides alimentaires les plus importantes en valeur (soit des aides allant de 275 euros à 960 euros).

Seule une partie des nombreux justificatifs prévus par le règlement d'aide était présente dans les dossiers. Si les pièces d'identité, les dettes et les justificatifs de ressources se trouvaient au dossier, les autres pièces manquaient. Face à ce constat, l'établissement indique ne conserver que les justificatifs des ressources afférents à la dernière demande.

Enfin, pour compléter la présentation du contexte local, il convient de préciser que la commune de Montargis verse annuellement une subvention de 10 000 € à l'association des restaurants du cœur. De même, une épicerie sociale est gérée en ville par l'association Imanis, laquelle est financée par la communauté d'agglomération.

2.3.3 Les autres aides facultatives et le dispositif « canicule »

De manière marginale, le CCAS attribue également d'autres aides, comme l'aide au transport, le pass culture ou encore le transport canicule. L'ensemble de ces aides a représenté, en 2021, un montant de 357,01 €.

L'aide au transport

Le CCAS permet aux personnes sans ressources de se rendre à Orléans ou Pithiviers pour pouvoir y réaliser des démarches administratives ou médicales. L'aide est accordée sous forme de titres de transport remis directement aux bénéficiaires par les travailleurs sociaux du CCAS. Comme pour les aides alimentaires et afin de permettre une plus grande réactivité, ces aides sont examinées, chaque jour, en commission interne sous la responsabilité de la directrice.

Le pass culture

Cette aide est délivrée par les travailleurs sociaux et correspond à un ticket de cinéma par trimestre au profit des personnes suivies par le CCAS dans le cadre du RSA.

Le registre canicule

Dans le cadre du plan canicule, le maire établit le registre des personnes âgées et handicapées qui en font la demande, conformément à l'article L. 121-6-1 du CASF.

A Montargis, c'est le CCAS qui tient le registre des personnes vulnérables, lequel comporte une centaine de noms. Une permanence téléphonique existe, à laquelle participe également la police municipale, les élus et la Croix Rouge. L'établissement prend régulièrement

des nouvelles (de façon quotidienne en période de canicule) des personnes figurant dans le registre et les oriente, en tant que de besoin, vers des solutions adaptées à leur situation.

Le dispositif « transport canicule »

Ce dispositif facultatif et occasionnel a vocation à permettre le transport des personnes âgées vers un lieu rafraîchi en cas de séquence caniculaire. Selon l'ordonnateur, le lieu avait été fermé au public durant la crise sanitaire, suspendant, de fait, le dispositif, mais il indique avoir de nouveau proposé ce service aux usagers concernés à partir de 2022.

2.3.4 Un règlement des aides à compléter

Le règlement des aides précise les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides ainsi que la procédure adoptée par l'établissement.

Toutefois, ce document pourrait être encore plus précis. Ainsi, pour les secours exceptionnels, le CCAS n'a déterminé ni conditions d'attribution ni barème de ressources pour l'octroi de cette aide. Cette situation peut être porteuse de risques. L'établissement a toutefois indiqué qu'il utilise des barèmes applicables à d'autres dispositifs analogues, notamment le barème de ressources du FUL.

Bien que les dossiers examinés par la chambre correspondent à des demandes émanant de personnes à faibles ressources, l'établissement est cependant invité à formaliser les conditions d'attribution des aides exceptionnelles et à préciser l'autorité responsable de la validation des aides inférieures ou égales à 300 €.

De même, le dispositif d'aide aux familles syriennes ne figure pas spécifiquement dans le règlement des aides sociales. Une mention relative aux aides en circonstances exceptionnelles permettrait de les intégrer dans le cadre du règlement.

Enfin, le « transport canicule » ne figure pas au règlement. Concernant ce dispositif, l'établissement évoque le fait qu'il est sans incidence financière. Par ailleurs, il fait partie du plan canicule qui relève déjà des aides légales.

La chambre considère que le CCAS gagnerait à préciser son règlement des aides sociales sur ces différents points.

Recommandation n° 2. : Préciser, dans le règlement des aides sociales, les conditions d'attribution des aides facultatives.
--

2.4 Un accompagnement des bénéficiaires du RSA satisfaisant

Le CCAS assure, pour le compte du département du Loiret, l'instruction d'une partie des dossiers RSA et l'accompagnement des bénéficiaires. Il s'agit, jusqu'en 2022, des bénéficiaires du RSA (BRSA) sans enfants mineurs et faisant l'objet d'un accompagnement

social¹³. Les autres bénéficiaires (avec enfants mineurs ou avec un accompagnement socio-professionnel) sont suivis par les services du département.

Les différents types d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

L'accompagnement professionnel, à l'exception de la création d'entreprise, est réalisé par Pôle emploi ou un autre organisme participant au service public de l'emploi. Il donne lieu à la signature d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec Pôle emploi ou d'un contrat d'engagements réciproques (CER) dans les autres cas.

L'accompagnement social est réalisé par les services du département ou les structures auxquelles il délègue cette responsabilité, comme le centre communal ou intercommunal d'action sociale. Financé par le conseil départemental, il donne lieu à l'établissement d'un CER dans un délai de deux mois suivant l'orientation.

Pour les bénéficiaires proches de l'emploi mais présentant des freins à l'activité (transport, logement, garde d'enfants, etc.), un troisième mode d'accompagnement dit **socio-professionnel** a été mis en place dans plusieurs départements.

Le CCAS de Montargis intervient uniquement en accompagnement social.

2.4.1 L'instruction des dossiers RSA par le CCAS

Les bénéficiaires sont orientés par le département vers le CCAS après évaluation de leur situation. En complément, depuis 2021, le CCAS peut réaliser des « préconisations directes », c'est-à-dire proposer au département, par une pré-orientation, un accompagnement social pour une personne éligible. Cette possibilité « d'auto-saisine » ne figure cependant pas dans les conventions conclues avec le département du Loiret.

Le travailleur social désigné par la direction du CCAS réalise un entretien de près d'une heure avec le bénéficiaire afin d'établir un contrat d'engagement réciproque (CER). Ce document, qui doit être conclu dans les deux mois suivant son orientation - comme le précise l'article L. 262-36 du CASF - formalise les engagements du bénéficiaire et de l'accompagnant lors du parcours d'insertion. Le CER est conclu pour une durée de trois à douze mois. Il peut être renouvelé après entretien.

Par la suite, le travailleur social désigné comme interlocuteur unique du bénéficiaire a en charge son accompagnement. Il vise au retour à l'emploi du bénéficiaire. Le contenu de l'accompagnement dépend du besoin de chaque bénéficiaire tel qu'il ressort du CER. Des entretiens réguliers sont possibles.

Si l'évolution de cette activité demeure stable au niveau des situations suivies, le nombre annuel de dossiers constitués est en baisse, augurant une contraction future de l'activité de suivi. Pour l'heure, le suivi des bénéficiaires du RSA mobilise six agents, dont cinq travailleurs sociaux.

¹³ Depuis 2022 cependant, l'accompagnement a été étendu aux bénéficiaires avec enfants mais ne faisant pas l'objet de mesure éducative.

Tableau n° 9 : Dossiers de RSA constitués et accompagnements effectués entre 2017 et 2021

<i>Nature de l'aide</i>	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Dossiers constitués (nouveaux bénéficiaires)</i>	70	91	39	53	35
<i>Nombre de personnes accompagnées</i>	246	264	263	228	256

Source : Rapports d'activité.

2.4.2 Un accompagnement satisfaisant

En 2021, 256 bénéficiaires du RSA faisaient l'objet d'un accompagnement par le CCAS, dont 27 % sont, par ailleurs, domiciliés par l'établissement. Seuls six bénéficiaires ne disposaient pas de CER deux mois après leur orientation ou le début de leur accompagnement, soit 2 % des bénéficiaires. Sauf cas spécifiques, les BRSA disposaient bien d'un CER.

Cinquante sorties du dispositif ont eu lieu en 2021, soit 19,5 % des bénéficiaires. Pour 28 %, elles correspondaient à un retour à l'emploi, pour 22 % à un déménagement du bénéficiaire ; pour 14 % à une clôture de droits ou une radiation et pour 10 % à la perception de l'AAH. Les autres motifs relèvent de l'attribution d'aides ou de l'entrée dans le régime de retraite, par exemple.

En termes d'accompagnement, le CCAS a mené 997 entretiens durant l'année, soit près de quatre entretiens par bénéficiaire du RSA, correspondant à 940 heures d'entretien, soit près de 3,7 heures par individu.

Les bénéficiaires du RSA suivis par le CCAS étaient accompagnés en moyenne depuis 1 148 jours, soit près de 38 mois. Les bénéficiaires étant sortis du dispositif en 2021 du fait d'un retour à l'emploi étaient, quant à eux, accompagnés depuis 897 jours en moyenne, soit près de 30 mois. Cet écart, faible, révèle que les sorties en activité concernent également des bénéficiaires de longue durée.

2.4.3 L'examen des dossiers individuels

Enfin, la chambre a procédé à un contrôle de dix situations relevant de l'année 2021. Cinq dossiers ont été sélectionnés parmi les bénéficiaires du RSA domiciliés au CCAS et cinq autres dossiers relevant d'allocataires ayant retrouvé un emploi et donc sortis du dispositif.

Pour l'ensemble des bénéficiaires suivis, il est apparu que les dossiers contenaient globalement les informations attendues. Le bon suivi des intéressés est notamment rendu possible par la présence de l'ensemble des CER et des pièces justificatives permettant d'objectiver la situation des intéressés.

La durée d'accompagnement est variable selon les bénéficiaires. Ainsi, pour des bénéficiaires du RSA suivis durant trois mois-mesures, l'accompagnement individuel varie de moins de deux heures à près de seize heures.

Même si le modèle de contrat d'engagement réciproque choisi par le département ne prévoit pas de faire figurer d'engagement spécifique de la part du CCAS, les engagements

souscrits par les bénéficiaires étaient quant à eux, systématiquement présents dans les CER. La chambre rappelle qu'aux termes de l'article L. 262-36 du CASF, les engagements de l'accompagnant devraient également y figurer. Aucun des CER contrôlés n'est apparu comme périmé au regard de la durée de la prise en charge.

Certains dossiers comportaient l'historique des contacts entre le bénéficiaire et son accompagnant, ce qui est une bonne pratique qui pourrait être généralisée. Enfin, sauf cas justifié, il n'a pas été constaté de changement de l'accompagnant, ce qui correspond à l'objectif d'interlocuteur unique, de la part du CCAS, pour le bénéficiaire du RSA.

2.4.4 Des tableaux de bord précis

Le CCAS dispose de tableaux de suivi relatifs à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. À défaut de solution logicielle dédiée, l'établissement utilise des tableurs, transmis régulièrement au département, et renseignés manuellement par l'adjointe de la directrice. Les tableurs permettent un suivi trimestriel et annuel assez fin de l'accompagnement (en heures, nombre d'entretiens physiques ou téléphoniques, contenu de l'accompagnement, etc.). L'étude du tableau pour 2021 a révélé quelques erreurs de saisie (1 575 heures d'accompagnement pour un bénéficiaire à la place de 15,75 heures, par exemple), sans que cela remette en cause l'objectivité globale des éléments transmis au département.

2.5 Les autres prestations proposées représentent l'essentiel de l'activité du CCAS

Au-delà des aides sociales, le CCAS a mis en place des prestations à destination d'un public parfois plus large. Ces prestations représentent l'essentiel de l'activité de l'établissement, tant en termes d'effectif que de budget.

2.5.1 Une prestation de portage de repas en progression depuis la crise sanitaire

Le CCAS a mis en place, depuis 2012, un dispositif de portage d'un repas par jour (en liaison froide) en faveur des personnes âgées ou handicapées résidant à Montargis. Cette prestation est proposée à la population locale de manière inconditionnelle, c'est-à-dire qu'aucune condition de ressources n'est exigée.

En 2021, 22 687 repas ont été livrés, soit en moyenne 1 891 repas livrés par mois (ou encore 62 repas livrés quotidiennement).

Tableau n° 10 : Dispositif « Portage de repas » entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. annuelle
Nombre de repas	17 815	17 835	17 177	22 834	22 687	+ 6,2 %
Nombre de bénéficiaires au 31/12/N	70	n.c.	n.c. ¹⁵	109	85	

Source : Rapports d'activité.

L'évolution importante de l'activité constatée sur l'année 2020 et 2021 s'explique par les longues périodes de confinement intervenues au cours de ces deux exercices, lesquelles ont provoqué une hausse mécanique de la demande.

Bien que la commune de Montargis dispose d'une cuisine centrale, le CCAS n'a pas fait le choix de s'adresser à celle-ci pour son dispositif de portage de repas. En effet, les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire extérieur sélectionné dans le cadre d'un marché de prestations de services.

Le coût du repas livré est essentiellement à la charge du bénéficiaire, le CCAS n'intervenant dans ce cadre qu'en versant une participation forfaitaire de 0,96 € à 1,20 € entre 2019 et 2022¹⁴, soit 12 % du coût du repas. L'établissement n'a pas fait le choix d'appliquer une tarification sociale qui aurait permis d'ajuster sa participation du niveau de ressources du bénéficiaire.

Tableau n° 11 : Évolution du prix du repas entre 2019 et 2022

Année	Coût facturé (HT) au CCAS	Coût facturé (TTC) au CCAS par le prestataire	Coût facturé (TTC) à l'utilisateur	Prise en charge du CCAS
2019	8,50 €	8,96 €	8,00 €	0,96 €
2020	8,61 €	9,08 €	8,00 €	1,08 €
2021	8,73 €	9,21 €	8,00 €	1,21 €
2022	9,48 €	10,00 €	8,80 €	1,20 €

Source : CCAS.

Ainsi, selon les rapports d'activité de l'établissement, en fonction des années, le coût supporté par le CCAS oscille de 33 536 € à 65 023 €.

Régulièrement, l'établissement procède à des enquêtes de satisfaction auprès de ses usagers. Une majorité d'usagers bénéficie de ce service depuis plusieurs années et pour une majorité d'entre eux, le recours au portage de repas permet de pallier leur incapacité physique à faire eux-mêmes leurs courses. 91 % des usagers considèrent que les modalités de livraison des repas sont satisfaisantes tandis que 88 % sont satisfaits du rapport qualité-prix.

¹⁴ Le prestataire est directement rémunéré par le CCAS, lequel procède ensuite, par titres, au recouvrement des montants dus par les usagers du service déduction faite de la participation de l'établissement versée au prestataire.

2.5.2 Un centre de planification et d'éducation familiale qui accueille majoritairement des personnes résidant hors de Montargis

Le CCAS de Montargis gère, sur délégation du département¹⁵, un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) animé, à temps partiel, par deux médecins, une sage-femme, une infirmière et deux conseillères conjugales et familiales. L'accueil est inconditionnel, et s'adresse donc à des personnes ne résidant pas forcément dans la commune. L'établissement reçoit, de ce fait, un financement du département mais également de l'EPCI.

Le CPEF est situé dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du Plateau. Il partage ses locaux avec le service de protection maternelle et infantile (PMI) du département. Cette proximité favorise les échanges avec ce service qui intervient également au titre de cette politique publique.

Le nombre de consultations augmente depuis 2016 et atteint en 2021 un total de 2 300 pour 661 consultants¹⁶. 39 % des consultations ont concerné des mineurs.

Sur ces 2 300 consultations, 1 641 ont bénéficié à des personnes dont le lieu de résidence était l'agglomération montargoise (et parmi ceux-ci seulement 755 consultants provenaient de la ville de Montargis), tandis que 658 consultations étaient le fait de résidents hors agglomération. Cette situation est attendue et le service est d'ailleurs principalement financé par le département du Loiret dans le cadre d'une convention annuelle, mais aussi par la communauté d'agglomération montargoise et la sécurité sociale. Le CCAS prend, pour sa part, en charge une partie du coût du secrétariat.

2.5.3 Un important service de soins infirmiers à domicile intervenant dans huit communes

Ce service historique s'adresse à des personnes âgées (plus de 60 ans) et handicapées de huit communes de l'agglomération, dont Montargis¹⁷. Il intervient ponctuellement sur deux communes supplémentaires¹⁸ lors de remplacements du service de soins infirmiers à domicile de Bellegarde. Il s'agit d'un dispositif ancien, mis en place en 1972. Il dispose d'une autorisation délivrée par l'ARS pour 140 lits, dont 134 destinés aux personnes âgées. Le service vise à prévenir la perte d'autonomie des bénéficiaires. Il fonctionne tous les jours de la semaine.

En 2021, le service prenait en charge des bénéficiaires relevant à 70 % d'un groupe iso-ressources (GIR)¹⁹ de 3 et plus. Le taux d'occupation du service de 84,11 % correspondait à la prise en charge de 168 patients dont la moyenne d'âge était de 82 ans.

¹⁵ Article L. 2112-4 du code de la santé publique.

¹⁶ Un consultant peut avoir pu bénéficier de plusieurs consultations.

¹⁷ Montargis, Amilly, Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Paucourt, Chalette-sur-Loing, Cepoy.

¹⁸ Saint-Maurice-sur-Fressard, Vimory.

¹⁹ La grille GIR permet de mesurer le degré de perte d'autonomie. Elle est utilisée pour déterminer les aides éligibles.

Tableau n° 12 : Activité du service de soins infirmiers à domicile entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de passages	53 140	n.c	n.c	n.c	59 590
dont soins IDE	n.c	n.c	n.c	n.c	19 917
Taux d'occupation du service	89,23 %	n.c	9	79,7 %	84,1 %

Source : Rapports d'activité.

En 2021, seuls 23,21 % des patients résidaient sur le territoire de la commune de Montargis. La majorité des patients réside donc sur le territoire de l'agglomération montargoise, par exemple à Chalette-sur-Loing où se concentrent 25,59 % des patients suivis.

Le service bénéficie d'un financement majoritairement supporté par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En 2021, les prises en charge par la CPAM représentaient ainsi 88,09 % des cas, le solde correspondant aux régimes spéciaux.

Ce service n'a pas fait l'objet d'évaluations depuis 2016. Des évaluations interne et externe sont toutefois prévues en 2023 et 2024, alors même que ce service devra évoluer à l'avenir dans le cadre de la création, d'ici 2025, d'un service autonomie à domicile à la place des SSIAD et des services d'aide à domicile²⁰.

2.6 L'action du CCAS dans la lutte contre la pauvreté

Le territoire de Montargis est marqué par un taux de pauvreté bien plus important que la moyenne régionale ou nationale.

La stratégie nationale d'action et de prévention contre la pauvreté a été définie en 2018 et comprend 35 mesures regroupées autour de cinq thématiques (petite enfance et éducation ; santé ; accompagnement formation emploi ; logement ; droits sociaux). Au niveau national, elle est dotée de 8,5 Md€. Elle vise à éviter la reproduction sociale de la pauvreté, à permettre de sortir de la pauvreté par l'emploi et à ne laisser personne en situation de grande pauvreté.

La mise en œuvre de cette stratégie fait l'objet d'une contractualisation avec les acteurs du territoire. Le département du Loiret a, à ce titre, conclu une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi le 26 juin 2019 avec le préfet de région.

Le CCAS ne s'appuie pas, dans son action quotidienne, sur une définition restrictive de la pauvreté. Pour l'établissement, « lutter contre la pauvreté, c'est chercher à rétablir un équilibre absent, une confiance rompue. C'est aider les gens en les rendant autonomes ».

La lutte contre la pauvreté est ainsi entendue largement comme les actions destinées à prévenir et à supprimer les situations pouvant engendrer de la pauvreté, à travers l'accès facilité

²⁰ Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

aux services publics et aux droits sociaux et au rétablissement de « la personne dans son droit à participer ».

Aucun des barèmes de plafond de ressources utilisé par le CCAS ne fait référence au seuil de pauvreté. L'établissement utilise la notion de reste à vivre, calculé à partir des revenus du foyer desquels sont déduites certaines charges (impôts, factures de fluides, mutuelles et assurances, pensions alimentaires, frais de transport, télécommunication). Or, le taux de pauvreté monétaire ne prend en compte que les seules charges correspondant aux impôts par exemple.

Si l'établissement ne distingue pas la prévention et la lutte contre la pauvreté de ses autres interventions, ces dernières visent, plus largement, à « connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions »²¹. Par ailleurs, ses dispositifs d'aide sociale s'adressent *de facto* à des publics particulièrement précarisés.

2.7 Une gestion des données personnelles à sécuriser

De par son activité, le CCAS est amené à collecter et traiter des données personnelles (adresse, composition familiale, revenus, etc.). Or, depuis mai 2018, avec la mise en œuvre du règlement général de protection des données (RGPD), la protection des données est devenue un enjeu majeur pour les organismes traitant des données personnelles.

Le CCAS doit encore réaliser des efforts importants pour assurer la conformité de ses systèmes et de ses processus internes au RGPD. Un piratage informatique, survenu le 2 avril 2021, a, d'ailleurs, révélé d'importantes faiblesses dans la sécurité de ces mêmes systèmes.

Cette attaque de type « ransomware » a donné lieu à un dépôt de plainte et une notification de violation de données personnelles auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI). Elle a provoqué la mise hors service définitive de plusieurs serveurs informatiques de l'établissement entraînant, par ailleurs, une perte importante de données concernant notamment les exercices 2018 et 2019.

Un audit RGPD a été réalisé, en 2020, par un cabinet privé. Dans ce cadre, l'établissement a obtenu un score de 290 sur 800 possibles (800 correspondant à une conformité totale). Sur neuf procédures requises, une seule était mise en œuvre. L'audit propose donc 43 actions de conformité à mener, dont 10 en priorité urgente. Parmi les actions à mener figurent des éléments ayant trait à la collecte et au traitement des données personnelles (informer systématiquement l'utilisateur, obtenir son consentement et le formaliser, notamment sur les données de santé ; recueillir le consentement du titulaire parental pour le traitement des données des enfants de moins de 15 ans ; définir une durée de conservation des données) ; d'autres ont trait à la sécurité des accès et des consultations des données (mise en place d'un pare-feu, d'un accès sécurisé aux serveurs, destruction sécurisée des documents, verrouillage automatique des postes informatiques, etc.).

²¹ Article L.115-1 du CASF.

Enfin, un groupement de commandes relatif à la mise en œuvre du RGPD existe entre l'EPCI, les communes membres, le CCAS et les syndicats mixtes du territoire, ce qui permet à l'établissement de bénéficier des conseils du délégué à la protection des données.

La chambre recommande ainsi à l'établissement de poursuivre la conformité de sa gestion des données personnelles récoltées lors de ses missions avec les prescriptions du RGPD.

Recommandation n° 3. : Mettre en conformité la gestion des données personnelles avec les prescriptions du règlement général de protection des données.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le CCAS de Montargis ne dispose pas d'analyse des besoins sociaux. L'élaboration de ce document stratégique, par ailleurs obligatoire, paraît d'autant plus nécessaire au regard des besoins sociaux de son territoire.

L'établissement propose, aux côtés de ses missions obligatoires, une diversité d'aides sociales, pour un nombre de bénéficiaires parfois limité. L'aide alimentaire concerne près de deux cents foyers mais n'intervient que de façon subsidiaire à l'action des acteurs associatifs. L'aide financière qui est apportée pourrait également voir ses conditions d'attribution précisées dans le règlement d'aide.

Le CCAS assure également pour le compte du département du Loiret, l'accompagnement et l'instruction de dossiers de certains bénéficiaires du revenu de solidarité active. Cet accompagnement apparaît satisfaisant, permettant des retours vers l'activité.

Le centre propose aussi des prestations qui représentent l'essentiel de son activité, tant en termes d'effectifs que de budget, comme un service de soins infirmiers à domicile et un service de portage de repas, y compris pour des personnes ne résidant pas dans la commune.

3 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DU CCAS

3.1 Un exécutif qui bénéficie de nombreuses délégations du conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) pilote les actions du CCAS. Il compte onze membres²² et est présidé, de droit, par le maire de la commune, M. Digeon. Un vice-président remplace le président en son absence.

²² L'article R. 123-7 prévoit un maximum de 17 membres.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le conseil comporte cinq membres désignés par le conseil municipal dont l'adjointe aux affaires sociales et un conseiller de l'opposition, et cinq autres membres nommés par le maire. Il a fait l'objet d'un renouvellement en juillet 2020 puis en février 2022.

Les membres nommés par le maire sont issus du monde associatif, après avoir fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature (R. 123-11 du CASF).

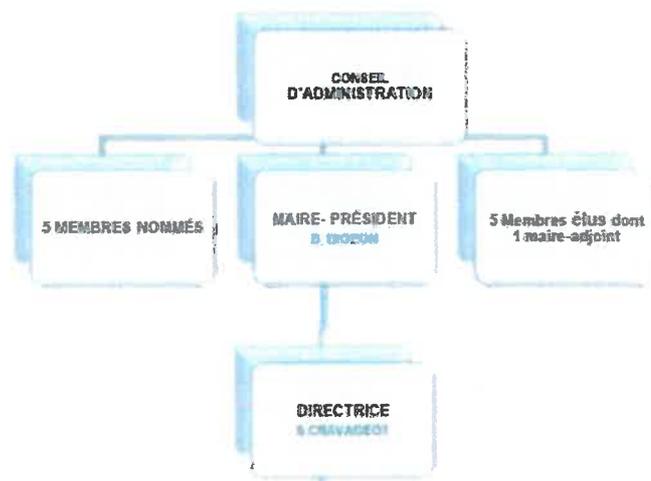
Le règlement intérieur est conforme aux dispositions de l'article L. 123-19 du CASF. Le CCAS n'a pas fait usage de la faculté ouverte par le code de mettre en place une commission permanente.

Le CA du CCAS a fait le choix de déléguer au président l'ensemble des champs identifiés par l'article R. 123-21 du CASF. Le président a également accordé une délégation de pouvoir et de signature au vice-président pour l'ensemble de ses prérogatives.

3.2 Les services du CCAS

Les services du CCAS sont placés sous la responsabilité d'une directrice.

Organigramme n° 1 : Organigramme du CCAS et du SSIAD au 30 septembre 2022



Source : CCAS de Montargis.

Le CCAS compte, en 2020, 75 agents, dont 42 fonctionnaires et 33 contractuels, représentant 53,7 ETP (38,7 fonctionnaires et 15 contractuels). La filière médico-sociale regroupe plus de 70 % des agents permanents, ce qui illustre le poids du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Par arrêté du 21 septembre 2020, le président a accordé à la directrice une large délégation de signature, puisqu'elle recouvre le même champ que celle accordée au vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la vice-présidente. La délégation antérieurement accordée à la précédente directrice était tout aussi large.

3.3 Les conventionnements avec les autres collectivités

3.3.1 Des mutualisations avec la commune et la communauté de communes

Le CCAS entretient des liens étroits avec la commune, tant juridiques, puisqu'il est créé sous la forme d'établissement public communal, que financiers, une part importante de ses ressources provenant de la commune.

Une convention de mutualisation existe entre les deux entités. Elle prévoit l'entretien du parc automobile et la fourniture de carburant, la gestion et la maintenance du parc informatique, l'entretien du bâtiment, ainsi que l'intervention d'un agent chargé de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et d'un conseiller en gestion des risques professionnels. La convention a été actualisée en 2022 et encadre les relations pour la période 2021 à 2023.

Un bilan d'activité est réalisé annuellement par la commune. La valorisation des prestations se fait soit sur la base d'un coût horaire soit au coût réel. La prestation de l'agent d'inspection est déterminée de manière forfaitaire.

Enfin, un marché commun avec la commune a été passé concernant les assurances.

Au-delà de ces éléments, l'établissement indique bénéficiaire du support de certains services ressources de la commune (finances, ressources humaines, marchés), sans que cette aide soit quantifiée ou formalisée. Ponctuellement, le CCAS peut avoir recours aux salles de réunion dans les locaux de la commune. De même, le site internet de la commune accueille une page dédiée au CCAS. La convention pourrait être complétée sur ces points.

Des relations de travail ont été mises en œuvre avec différents services municipaux susceptibles d'être en contact avec les usagers du CCAS. Par exemple, la session de formation initiale des policiers municipaux de la ville prévoit une journée en immersion au CCAS afin de prendre connaissance des problématiques et des missions de l'établissement ; tandis que la directrice de l'établissement participe à la réunion hebdomadaire des directeurs de la commune. Enfin, un comité social territorial commun a été mis en place en 2022.

Des relations existent également avec l'Agglomération de Montargis (AME). Ainsi, les locaux où est situé le siège du CCAS sont loués à l'AME. De même, un bâtiment de l'intercommunalité est mis à disposition du CCAS à titre gracieux pour héberger le CPEF. Enfin, concernant la mise en œuvre des obligations inhérentes au RGPD, le CCAS a signé une convention de mutualisation avec l'EPCI.

Aucune mutualisation d'effectif n'a été constatée entre les services du CCAS et ceux de la commune de Montargis ou de la communauté d'agglomération montargoise.

L'ancien comme l'actuel ordonnateur ont exprimé le souhait de créer un CIAS sur le territoire de l'AME afin de mieux répartir le coût de l'aide sociale qui pèse, selon eux, de façon prépondérante sur la commune de Montargis, du fait de la présence de quartiers prioritaires (QPV) et des caractéristiques de la ville-centre. Ce projet ne s'est toutefois jamais concrétisé du fait de l'opposition des communes limitrophes.

3.3.2 Des conventions encadrant les missions déléguées par le département

3.3.2.1 Un conventionnement relatif à l'instruction du RSA

Le département a conventionné avec le CCAS sur le référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA. Une convention est signée chaque année.

La convention prévoit un nombre de mesures annuelles prévisionnelles. Une fois l'année close, un bilan annuel des mesures réalisées est établi par le CCAS. Les conventions examinées depuis 2017 prévoient 170 mesures par an (ou 2 040 mois-mesures²³). Hormis en 2020, les mesures effectivement réalisées dans l'année par le CCAS sont proches de cet objectif.

La convention prévoit une prise en charge par le département des frais correspondant à la mission de référent RSA du CCAS, égale à 400 € par mesure et par an. Une subvention est versée en deux fois, comportant un acompte de 80 % de la somme prévisionnelle et un solde versé l'année suivante en fonction des réalisations effectives recensées dans le bilan annuel. La subvention du département est de 68 000 € maximum, correspondant à 170 mesures, mais peut être réduite si le nombre de mesures réalisées est inférieur. Conformément aux termes de la convention et au maximum fixé, le département a versé 68 000 € en 2019 alors que le nombre de mesures réalisées excédait 170. Les mesures réalisées au-delà de 170 ont donc été entièrement prises en charge par le CCAS, pour environ 3000 euros. Toutefois, en 2020, le département a tenu compte du contexte de crise sanitaire et n'a pas ajusté à la baisse le niveau de sa subvention alors que le CCAS avait réalisé moins de mesures.

Tableau n° 13 : Mesures et subventions prévisionnelles et réalisées

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Nombre de mesures prévisionnelles</i>	170	170	170	170	170
<i>Nombre de mesures réalisées</i>	168	168,08	177,33	158,33	171,66
<i>Subvention prévisionnelle (en €)</i>	67 200	67 232	70 932	63 332	68 664
<i>Subvention versée pour l'exercice (en €)</i>	67 068	67 232	68 000	68 000	<i>n.c.</i>

Source : CCAS.

Le CCAS s'engage, dans la convention, à assurer le protocole d'accompagnement fixé par le département.

En 2021, six agents du CCAS participaient à cette mission, mais pour une fraction de leur temps de travail seulement. Au total, le temps consacré à l'instruction des dossiers RSA ne représente que 1,58 ETP, ce qui correspond à la moyenne indicative donnée par le département de 110 mesures pour un ETP. En 2020, cela correspond à 14,8 heures d'accompagnement par

²³ L'accompagnement se quantifie par des mois-mesures, correspondant à l'accompagnement d'un bénéficiaire sur un mois. Le nombre de mesures sur une année correspond au total des mois-mesures divisé par douze.

mesure²⁴. Ce qui est, là aussi, proche des objectifs fixés par le département de 10 à 40 heures semestrielles.

L'article n° 3.3 de la convention prévoit une rencontre annuelle entre le CCAS et les services de la maison du département à Montargis sur l'application de la prestation. Cette stipulation n'est pas appliquée. L'établissement privilégie les échanges au fil de l'eau avec les interlocuteurs du département.

3.3.2.2 Le Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)

Le CCAS gère, sur délégation du département, un CPEF. Il perçoit à ce titre une subvention annuelle de 108 000 €.

3.3.2.3 La participation à la stratégie de lutte contre la pauvreté

Le département du Loiret met en œuvre localement certains dispositifs prévus dans le cadre d'une stratégie de lutte globale contre la pauvreté.

Ainsi, en est-il du référent de parcours²⁵ ou encore de la garantie d'activité²⁶, expérimentée à Montargis depuis 2020 par l'association formation accueil promotion 45 (FAP 45). Dans ce cadre, le CCAS a sélectionné huit bénéficiaires susceptibles d'entrer dans une dynamique de reprise d'emploi, qu'il a ensuite confiés à l'association FAP 45. Le bilan réalisé en septembre 2020, malgré l'épisode de crise sanitaire, apparaît positif. Les bénéficiaires ont, soit suivi des formations, soit été mis en relation avec des associations ou, pour certains d'entre eux, ont pu progresser dans leur prise en charge médicale ou psychologique. Seuls trois bénéficiaires n'ont pas connu d'évolution sensible de leur situation.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance du CCAS repose sur l'action du conseil d'administration ainsi que du président et du vice-président, qui disposent, tous deux, de larges délégations de l'organe délibérant. Les services sont placés sous l'autorité d'une directrice.

L'établissement a mis en place un certain nombre de partenariats avec les autres collectivités. Ainsi, une convention de mutualisation, qui pourrait être complétée, a été élaborée avec la commune de Montargis. Des conventions encadrent également la réalisation des missions que le département du Loiret lui a déléguées.

²⁴ Sur la base de 1 607 heures de travail par ETP.

²⁵ Il s'agit d'un dispositif qui vise à proposer un accompagnement renforcé aux personnes en grande difficulté sociale.

²⁶ La garantie d'activité fait partie des dispositifs prévus par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Elle prévoit un renforcement de l'accompagnement global vers l'activité ainsi qu'une réduction des délais de prise en charge. L'objectif est de rendre la personne actrice de son parcours d'insertion. Le rapprochement avec Pôle Emploi fait partie des éléments structurants de ce dispositif.

4 UNE FIABILITÉ BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE À PARFAIRE

4.1 Une information budgétaire et financière donnée aux élus et aux citoyens satisfaisante mais qui pourrait être encore améliorée

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB), présenté lors du débat d'orientations budgétaires, doit contenir des informations sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants et leurs établissements publics administratifs, le ROB doit également contenir des informations concernant l'évolution des dépenses et des effectifs à travers notamment, pour ce dernier sujet, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le ROB doit ainsi permettre aux administrateurs d'apprécier le contexte financier et les objectifs budgétaires poursuivis par l'établissement pour l'année à venir, et qui se concrétiseront lors du vote du budget primitif.

Le dernier débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 3 février 2022 à propos du budget 2022. Le ROB 2022 contenait une analyse rétrospective globale concernant les années 2020 et 2021 avec des indications chiffrées relatives à l'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement du budget principal et du budget annexe. À ce titre, les subventions perçues par le CCAS sont présentées par nature de contributeur. Ces informations figurent de manière beaucoup plus partielle pour la section d'investissement.

Concernant l'exercice budgétaire 2022, l'évolution des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement n'est pas précisément présentée dans la mesure où un seul montant global figure en vis-à-vis de l'ensemble des dépenses de la section concernée. Pour la section d'investissement, aucune donnée chiffrée n'est présentée et seules les dépenses d'investissement, à l'exclusion des recettes, font l'objet d'une information.

L'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, prévue par l'article L. 2312-1 du CGCT, est présentée dans le ROB. Les projections se limitent toutefois au seul exercice 2022. Aucune donnée concernant la nature et la catégorie des emplois n'est communiquée.

Un effort, en termes d'analyse prospective pluriannuelle en section de fonctionnement au-delà du seul exercice concerné, pourrait être entrepris s'agissant, notamment, des charges de personnel, premier poste de dépense de la section de fonctionnement.

4.2 Des prévisions budgétaires satisfaisantes

4.2.1 Des prévisions et une exécution budgétaire meilleures en section de fonctionnement qu'en section d'investissement

4.2.1.1 Section de fonctionnement

Tableau n° 14 : Taux d'exécution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement

Fonctionnement	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses / crédits ouverts en %	70,6 %	64,3 %	86,8 %	97,2 %	96,2 %
Recettes / crédits ouverts en %	106,0 %	101,8 %	105,1 %	99,2 %	102,5 %

Source : Comptes administratifs (II A2), chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

Les prévisions budgétaires pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement apparaissent relativement précises.

Le taux de réalisation annuel des dépenses de fonctionnement sur l'ensemble des crédits ouverts est, sur la période concernée, systématiquement supérieur à 70 % (sauf en 2018). Lors des deux derniers exercices, le taux d'exécution est proche de 100 %.

En recettes de la section de fonctionnement, le taux de réalisation dépasse presque toujours les 100 %, ce qui révèle que l'établissement privilégie des projections prudentes lors de l'adoption de ses budgets.

4.2.1.2 Section d'investissement

Le taux d'exécution des dépenses apparaît inégal selon les exercices. Toutefois, ce taux reste très bas, et ce, quels que soient les exercices considérés.

Tableau n° 15 : Taux d'exécution des dépenses et recettes réelles d'investissement

Investissements	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses/crédits ouverts en % ²⁷	11,4 %	34,5 %	17,5 %	20,1 %	10,8 %
Recettes/crédits ouverts en %	Sans objet				

Source : Comptes administratifs (II B2), chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

²⁷ Dépenses et crédits ouverts suite à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions budgétaires modificatives.

Interrogé sur les raisons qui pourraient expliquer de si faibles taux d'exécution, l'établissement a indiqué être contraint d'inscrire un montant de dépenses d'investissement supérieur à ses besoins afin de respecter le principe d'équilibre, du fait de la présence de recettes importantes induites par les excédents reportés²⁸ de la section d'investissement.

Il est rappelé que l'excédent de la section d'investissement doit être utilisé pour couvrir un besoin financement de cette section. Toutefois, l'instruction comptable et budgétaire M14 prévoit la faculté de reprendre cet excédent à la section de fonctionnement, sous réserve de satisfaire aux conditions détaillées à l'article D. 2311-14 du CGCT. L'ordonnateur déclare qu'il étudiera cette possibilité.

La chambre rappelle la nécessité d'utiliser de manière effective son excédent d'investissement reporté afin de respecter le principe de sincérité budgétaire et ne pas entretenir un niveau de dépenses d'équipement artificiel dont la seule vocation est d'équilibrer le budget.

4.2.2 La sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement

Il convient de s'assurer de la sincérité des recettes inscrites en restes à réaliser dans la mesure où celles-ci sont notamment susceptibles de couvrir artificiellement les dépenses réelles de l'établissement et ainsi de générer un équilibre qui ne serait qu'artificiel.

Au budget principal, aucun reste à réaliser n'a été inscrit pour les exercices 2020 et 2021, et ce tant en recettes de fonctionnement qu'en recettes d'investissement.

Tableau n° 16 : Restes à réaliser enregistrés en section d'investissement des comptes administratifs 2020 et 2021 du budget annexe (SSIAD)

En euros	2020	2021
<i>Restes à réaliser en recettes d'investissement</i>	0,00	0,00
<i>Dont subventions d'investissement (13)</i>	0,00	0,00
<i>Crédits ouverts en recettes réelles d'investissement</i>	109 841,37	69 074,69
<i>Ratio des RAR</i>	0,00 %	0,00 %
<i>Restes à réaliser en dépenses d'investissement</i>	20 204,80	0,00
<i>Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement</i>	109 841,37	69 074,69
<i>Ratio des RAR</i>	18,39 %	0,00 %

Source : Comptes administratifs, état des restes à réaliser, chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

À propos des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement, la chambre a vérifié pour 2020 (exercice où les RAR ont atteint 18,39 %), la matérialité de ces 20 204,80 € de RAR en contrôlant les pièces justificatives produites à l'appui de ces inscriptions.

²⁸ L'excédent d'investissement reporté en 2017 fut de 70 742 € ou encore de 59 288 € en 2020 et de 60 551 € en 2021. Ainsi, et face à de tels reports, l'établissement inscrit fictivement des dépenses d'équipement afin d'équilibrer la section d'investissement de son budget principal portant ainsi atteinte au principe de sincérité budgétaire.

Ces restes à réaliser correspondent, en fait, à deux véhicules, acquis en 2019, mais dont les mandats ont été rejetés par le comptable public à cause d'une erreur de calcul. L'établissement indique, dans sa réponse, que « ces factures n'ont pas pu être mandatées à nouveau à temps sur l'exercice 2019, d'où les restes à réaliser et leur mandatement dans un second temps, sur l'exercice 2020 ».

Au regard des circonstances de l'espèce et dans la mesure où le service fait a été constaté lors de l'exercice 2019 (la mise en circulation des véhicules est intervenue en décembre 2019 selon les factures), le montant de 20 204,80 € n'aurait pas dû être inscrit en restes à réaliser - dans la mesure où les RAR ne concernent que les opérations engagées mais sans service fait - mais plutôt en charges à payer dans le cadre des rattachements comptables au compte 408.

4.2.3 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné

L'instruction comptable M14 fait obligation à l'ordonnateur de tenir une comptabilité d'engagement qui doit permettre, en fin d'exercice, de déterminer le montant des rattachements de charges et de produits. Cette comptabilité d'engagement vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les seules charges et les produits qui s'y rapportent.

La chambre a relevé quelques factures de faible montant qui auraient dû être rattachées à un autre exercice mais qui ne l'ont pas été. Cette absence de rattachement comptable n'a pas eu d'effet notable sur le résultat de l'établissement.

L'ordonnateur prend acte de la vigilance à apporter au rattachement des charges.

4.3 Une sincérité des comptes à renforcer

4.3.1 Les amortissements

Les dernières délibérations relatives aux modalités d'amortissement des biens de l'établissement ont été adoptées en 1996 et en 1997. Ces délibérations apparaissent anciennes et mériteraient d'être actualisées notamment pour tenir compte du changement d'unité monétaire (les délibérations sont encore libellées en francs).

L'ordonnateur déclare vouloir actualiser les délibérations à l'occasion du passage du budget principal à la nomenclature comptable M57.

4.3.2 Les dotations aux provisions à réaliser

Le solde de l'ensemble des chapitres propres aux provisionnements est nul sur la période 2017 à 2021 pour le budget principal de l'établissement.

Pourtant, selon l'instruction comptable M14, des provisions doivent être constituées dès l'ouverture d'un contentieux contre l'établissement, en première instance, à hauteur du montant

estimé de la charge qui pourrait en résulter eu égard au risque financier encouru. Elles sont maintenues et ajustées si nécessaire jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Pour la période contrôlée, soit de 2017 à 2021, aucune provision n'a été constituée au titre d'un contentieux entre le CCAS et un tiers. Pourtant, un contentieux a donné lieu à un jugement rendu par le tribunal administratif d'Orléans le 8 mars 2022. Le CCAS fut condamné à verser au requérant une somme de 3 000 € au titre de la réparation des préjudices subis.

L'établissement n'aurait été confronté à aucun autre contentieux.

4.3.3 L'absence de régie

L'établissement indique ne disposer d'aucune régie de recette ou d'avance pour la mise en œuvre de ses dispositifs d'aide. Il souligne que ses prestations ne donnent pas lieu à transactions financières directes avec les usagers.

La chambre relève cependant que l'article R. 1617-11 du CGCT, complété de l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, prévoit que doivent être payé par régie les dépenses d'intervention et les secours urgents et exceptionnels. Quand bien même ces dispositifs n'impliquent pas le maniement d'espèces, comme par exemple la distribution de tickets de cinéma, il est rappelé que cela ne dispense pas l'organisme d'établir, par une régie, une comptabilité des valeurs inactives.

L'ordonnateur indique son souhait de se rapprocher du comptable public afin d'étudier les conditions de création d'une régie d'avances.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'information financière et budgétaire délivrée aux élus et aux citoyens, claire et lisible, leur permet de se prononcer sur les décisions à prendre de façon éclairée.

Les prévisions de dépenses d'investissement sont toutefois surestimées afin d'équilibrer le budget et la fiabilité des comptes laisse apparaître des points à renforcer. La constitution de provisions pour litiges et contentieux permettrait d'anticiper la charge probable d'un litige, à hauteur du risque estimé. La création d'une régie permettrait de limiter les risques liés à la gestion de valeurs inactives.

5 UNE TRAJECTOIRE FINANCIÈRE MAÎTRISÉE

5.1 Une situation financière dépendante de la contribution communale

Sur la période 2017 à 2021, le CCAS de Montargis présente une situation financière contrastée avec une capacité d'autofinancement (CAF) très largement négative en 2019 et 2020, avant de redevenir positive en 2021, en raison des évolutions de la subvention de la commune de Montargis, qui représente plus de 60 % des produits de l'établissement.

Ainsi, en 2019, où l'autofinancement (CAF) s'est révélé négatif de plus de 300 000 €, la ville de Montargis avait décidé de procéder à une réduction significative de sa contribution afin de réduire la trésorerie du CCAS jugée trop importante. De fait, la trésorerie est passée de 995 113 € en 2018 (soit 417 jours de charges courantes) à 485 535 € en 2021 (160 jours de charges courantes).

Sur la période, les charges de gestion ont augmenté de 6,3 % par an, soit un rythme un peu plus important que les ressources (+ 5,0 %) ; principalement en raison de l'évolution des charges à caractère général et de la masse salariale.

La section d'investissement, quant à elle, est très modeste (moins de 20 000 € de dépenses d'équipement par an en moyenne), tandis que l'endettement est nul.

Hormis, les exercices 2019 et 2020, lors desquels la commune de Montargis avait réduit sa contribution, le taux de CAF brute de l'établissement oscille entre 5,8 % et 10,3 % selon les années, ce qui demeure faible. Ce constat doit être nuancé par la pratique d'importants reports d'excédents en section d'investissement alors que les besoins réels d'équipement sont limités.

L'absence de dette permet à l'établissement de dégager plus de ressources en faveur de l'investissement.

Tableau n° 17 : Autofinancement du CCAS de Montargis entre 2017 et 2021

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres	0	0	0	0	0	
+ Ressources d'exploitation	207 452	200 013	190 646	209 997	230 793	2,7 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	753 892	760 668	488 748	781 750	938 805	5,6 %
= Produits de gestion (A)	961 344	960 681	679 394	991 747	1 169 598	5,0 %
Charges à caractère général	206 153	203 099	224 959	300 231	310 436	10,8 %
+ Charges de personnel	629 071	633 287	701 751	780 784	726 345	3,7 %
+ Subventions de fonctionnement	7 600	8 000	8 000	8 000	8 000	1,3 %
+ Autres charges de gestion	19 873	24 736	45 543	43 496	57 075	30,2 %
= Charges de gestion (B)	862 697	869 123	980 253	1 132 512	1 101 856	6,3 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	98 647	91 558	-300 859	-140 765	67 742	-9,0 %
en % des produits de gestion	10,3 %	9,5 %	-44,3 %	-14,2 %	5,8 %	
+/- Résultat financier	0	0	0	0	0	
+/- Autres produits et charges excep. réels	-55	3 416	-132	456	-24	-18,6 %
= CAF brute	98 592	94 973	-300 990	-140 309	67 718	-9,0 %
en % des produits de gestion	10,3 %	9,9 %	-44,3 %	-14,1 %	5,8 %	10,3 %
Encours de la dette	0	0	0	0	0	

Source : Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

Les produits de gestion évoluent moins vite que les charges de gestion, du fait d'une certaine dynamique des dépenses de personnels et des charges à caractère général. La poursuite de cette trajectoire, si elle devait se maintenir, conduirait à une contraction de la capacité d'autofinancement de l'établissement, lequel dispose déjà de très peu de ressources propres.

Enfin, la comparaison avec les autres CCAS contrôlés récemment par la chambre révèle que si les charges de gestion par habitant apparaissent élevées à Montargis, les produits sont à un niveau suffisant, puisque la CAF brute par habitant reste également plus élevée.

Tableau n° 18 : Comparaison des CCAS, en 2021 (budget principal uniquement)

CCAS	Population légale 2019 (municipale) ²⁹	Produits de gestion (en milliers d'euros)	Charges de gestion (en milliers d'euros)	CAF Brute (en milliers d'euros)	CAF brute en % des produits de gestion	Charges de gestion par habitant (en euros)	Encours dette au 31/12 (en milliers d'euros)	Charges de personnel par habitant en euros
JOUÉ-LES-TOURS	38 444	2 163	2 098	68	3,2 %	55	58	24
DREUX	30 646	1 510	1 476	35	2,3 %	48	1	23
MONTARGIS	14 976	1 170	1 102	68	5,8 %	74	0	49
RICHE (LA)	10 317	968	945	22	2,3 %	92	0	53
ROMORANTIN-LANTHENAY	17 924	1 379	1 342	39	2,9 %	75	0	51

Source : Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

5.2 Les produits et charges de fonctionnement

Le CCAS dispose d'un budget de fonctionnement de près d'un million d'euros par an, en augmentation de 6 % par an en moyenne. Les charges de personnel sont prépondérantes (0,7 M€).

5.2.1 Une subvention communale ajustée pour réduire l'excédent de trésorerie

En 2021, les produits de gestion courante de l'établissement provenaient à 80,2 % de dotations et de participations reçues. Plus précisément, sur les 938 805 € de participations reçus par le CCAS, 727 000 € provenaient de la commune de Montargis, et 176 750 € provenaient du conseil départemental du Loiret, soient respectivement plus de 70 % et 18 % du total ; la participation de la communauté d'agglomération montargoise s'élevait à 35 000 €, représentant un peu plus de 4 % des contributions totales.

²⁹ Source : Insee.

Tableau n° 19 : Évolution des participations reçues par le CCAS entre 2017 et 2021

<i>En euros</i>	2017	2018	2019	2020	2021	<i>Variation annuelle</i>
Participations	753 892	760 668	488 748	781 750	938 750	5,6 %
<i>Dont départements</i>	151 892	150 668	175 982	176 750	176 750	3,9 %
<i>Dont communes</i>	567 000	575 000	275 000	570 000	727 000	6,4 %
<i>Dont groupements</i>	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	0,0 %

Source : Chambre régionale des comptes Centre Val-de-Loire.

Sur la période, les participations reçues par l'établissement évoluent positivement avec un rythme de 5,6 % par an en moyenne. Si les participations du département et de l'EPCI restent relativement stables au cours de ces cinq années, les contributions de la commune de Montargis apparaissent plus variables avec, notamment, une contraction importante de - 52 % en 2019 et, au contraire, un fort accroissement en 2021 (+ 27 %).

En 2019, la commune avait considéré que la trésorerie importante de l'établissement qui s'était accumulée, ne justifiait pas le versement d'une participation aussi importante que les années précédentes. La baisse de la subvention a permis de diminuer de moitié la trésorerie entre 2017 et 2021.

L'établissement justifie notamment la trésorerie du budget principal par l'importance des titres émis non encore recouverts et les recettes perçues non encore titrées. La trésorerie à la disposition du CCAS est désormais surtout le fait de son budget annexe du SSIAD. Ce dernier est essentiellement grevé par des dépenses de personnels (40,25 ETP essentiellement de personnel infirmier en 2021) et le montant de la trésorerie correspond à un peu moins de trois mois d'avance par rapport aux dépenses de personnel.

Dans la mesure où l'exercice 2019 a également correspondu à une hausse des charges de l'établissement du fait de l'augmentation de la masse salariale et des dépenses de prestations de services, la capacité d'autofinancement de l'établissement a connu un niveau historiquement bas, atteignant un niveau négatif légèrement supérieur à 300 000 €.

L'autre principale ressource de l'établissement est constituée par les produits des services, du domaine et des ventes. Parmi, ces ressources propres, figurent les prestations de services que le CCAS facture aux usagers ainsi que les remboursements de la CPAM au titre des actes réalisés au centre de planification.

Tableau n° 20 : Évolution des recettes d'exploitation entre 2017 et 2021

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Ventes de produits finis	0	0	0	0	0	
+ Domaine et récoltes	2 146	0	4 343	3 507	945	-18,5 %
+ Travaux, études et prestations de services	167 722	166 476	177 087	206 488	229 847	8,2 %
+ Mise à disposition de personnel facturée	37 584	33 536	9 215	0	0	-100,0 %
= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)	207 452	200 013	190 645	209 995	230 793	2,7 %

Source : Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

5.2.2 Des charges de gestion courante qui augmentent

Sur la période 2017 à 2021, les charges de gestion augmentent significativement de 6,3 % en rythme annuel, du fait notamment d'une évolution positive des charges de personnel et des charges à caractère générale, de près de 100 000 € pour chacun de ces postes de dépenses.

5.2.2.1 Des charges de personnel tendanciellement orientées à la hausse

Les charges de personnel croissent de 3,7 % en moyenne par an sur la période. En 2021, ces charges exprimées en valeur relative par rapport à l'ensemble des charges de gestion de l'établissement atteignaient 65,9 % soit une valeur proche de la moyenne constatée dans les CCAS qui s'établissait, en 2017, à 68 %³⁰.

Tableau n° 21 : Évolution des effectifs du CCAS de Montargis

Agents en ETP	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. annuelle
Agents titulaires et non titulaires du budget principal	16,30	16,28	16,88	18,34	15,47	-1,3 %
Agents titulaires et non titulaires du budget annexe	39,05	39,42	37,05	36,85	40,25	0,76 %
Total CCAS	55,35	55,7	53,93	55,19	55,72	0,17 %

Source : Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, CCAS de Montargis.

Cette hausse de la masse salariale (3,7 % en rythme annuel entre 2017 et 2021) est à mettre en relation avec la baisse des effectifs du CCAS (-1,3 % en rythme annuel entre 2017 et 2021).

³⁰ Dix groupes d'indicateurs « Repères », FNCDG et ANDCDG, 2020, p. 59.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 22 : Charges de gestion sur la période 2017 à 2021

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. annuelle
Charges à caractère général	206 153	203 099	224 959	300 231	310 436	10,8 %
Dont achats	154 763	148 664	163 334	238 263	237 740	11,3 %
+ Charges de personnel	629 071	633 287	701 751	780 784	726 345	3,7 %
+ Subventions de fonctionnement	7 600	8 000	8 000	8 000	8 000	1,3 %
+ Autres charges de gestion	19 873	24 736	45 543	43 496	57 075	30,2 %
+ Charges d'intérêt et pertes de change	0	0	0	0	0	0
= Charges de gestion	862 697	869 123	980 253	1 132 512	1 101 856	6,3 %
Charges de personnels / charges de gestion	72,9 %	72,8 %	71,5%	68,9%	65,9 %	

Source : Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

L'évolution des charges de personnel s'explique en partie par le glissement vieillesse technicité (GVT) qui, dans les collectivités est proche de 1,5 % par an³¹, mais également par différentes mesures nationales relatives à la fonction publique et conduisant à l'augmentation de la masse salariale.

Malgré la hausse de la masse salariale, alors que l'effectif reste stable, les dépenses de personnel restent à un niveau proche de la moyenne des CCAS.

5.2.2.2 Des charges à caractère général également en forte croissance

L'évolution des charges à caractère général, passées de 206 153 € en 2017 à 310 436 € en 2021 (+ 10,8 %), est imputable notamment à l'accroissement des dépenses correspondant aux factures réglées par le CCAS à la société prestataire qui fournit et livre les repas à domicile aux Montargois de plus de 60 ans ou en situation d'handicap. À la suite de multiples confinements intervenus au cours de l'année 2020, la demande en termes de portage de repas adressée au CCAS a sensiblement augmenté passant, selon l'établissement, de 17 177 repas livrés en 2019 à 22 834 repas en 2020. Dans la mesure où il s'agit d'une prestation essentiellement accordée à titre onéreux, à cette hausse des dépenses d'achats correspond également une hausse des ressources issues des prestations de services. Celle-ci augmente de plus 8,2 % entre 2017 et 2021.

Pour le reste, le CCAS tente de maîtriser l'augmentation de ses charges à caractère général au moyen d'une mutualisation de certains de ses services avec ceux de la ville de Montargis. Ainsi, la convention de mutualisation entre le CCAS et sa commune de rattachement prévoit la mise en commun d'un certain nombre de prestations et services.

³¹ Banque postale, direction des études et des collectivités locales – Septembre 2019, page 4. Par contre, dans le cas de l'État, le GVT s'est élevé en 2020 à + 0,4 %, selon la Cour des comptes, Rapport sur le budget de l'État 2020, avril 2021.

5.3 Les recettes et dépenses d'investissement

Les recettes et dépenses d'investissement sont faibles et concernent presque uniquement l'acquisition de véhicules et de petit matériel. L'autofinancement net, correspondant à l'autofinancement disponible pour financer les investissements une fois remboursé le capital de la dette, passe de 98 592 € en 2017 à 67 718 € en 2021.

L'établissement souhaite néanmoins élaborer un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour gérer les parcs informatique et automobile.

5.4 Analyse financière du budget annexe SSIAD

Le budget annexe du SSIAD est géré selon la nomenclature comptable M22, applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux. Ce budget apparaît, en volume financier, plus important que le budget principal du CCAS, et dispose d'une trésorerie importante (voir annexe n° 2). L'essentiel des produits provient de la sécurité sociale (CPAM), tandis que les dépenses de personnel représentent la plus grande partie des charges. Le financement CPAM correspond à une dotation globale, arrêtée par décision annuelle de l'ARS. Les produits ont augmenté de 1,7 % par an en moyenne tandis que les charges n'ont progressé que de 1,1 %. Les charges de personnel représentent plus de 90 % des charges de gestion. Ce poste de dépense est amené à croître à l'avenir sous l'effet des revalorisations décidées suite à la crise sanitaire (dites du Ségur de la santé).

Les produits et les charges de gestion sont équilibrés sur la période, l'épargne brute oscillant, selon les exercices, entre -24 000 € et + 58 000 €.

Le CCAS a, sur le budget annexe, réalisé peu d'investissements. Les dépenses d'équipement ont représenté au total 119 000 € sur cinq ans, et résultent essentiellement de l'acquisition de véhicules.

Comme le budget principal, le budget annexe du CCAS ne supporte pas d'emprunt.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière du CCAS a évolué durant la période en raison de la variation du niveau de la subvention versée par la commune de Montargis, mais reste maîtrisée.

Si la réduction de la subvention communale a généré un autofinancement négatif en 2019 et 2020, elle a cependant permis de ramener la trésorerie à un niveau plus conforme aux standards de gestion.

Les charges de fonctionnement augmentent davantage que les produits, sous le poids des dépenses de personnel. Ces dernières s'accroissent de plus de 3 % par an, bien que l'effectif soit stable.

ANNEXES

Annexe n° 1. Tableau des procédures	45
Annexe n° 2. Ressources et charges de gestion du budget annexe	46
Annexe n° 3. Glossaire	47
Annexe n° 4. Réponse	48

Annexe n° 1. Tableau des procédures

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières (articles L. 243-1 à L. 243-6) :

Objet	Dates	Destinataires	Date de réception des réponses éventuelles
<i>Envoi des lettres d'ouverture de contrôle</i>	5 octobre 2022 reçue le 7 octobre 2022	M. Benoît Digeon, président du CCAS de Montargis depuis le 17 avril 2018	
	24 novembre 2022 reçue le 28 novembre 2022	M. Jean-Pierre Door, président du CCAS de Montargis du 26 mars 2001 au 16 avril 2018	
<i>Entretiens de fin de contrôle</i>	5 janvier 2023	M. Benoît Digeon	
	10 janvier 2023	M. Jean-Pierre Door	
<i>Délibéré de la chambre</i>	2 février 2023		
<i>Envoi du rapport d'observations provisoires (ROP)</i>	28 février 2023 reçu le même jour	M. Benoît Digeon	28 mars 2023
	28 février 2023 reçu le 2 mars 2023	M. Jean-Pierre Door	9 mars 2023
<i>Délibéré de la chambre</i>	4 mai 2023		
<i>Envoi du rapport d'observations définitives (ROD1)</i>	26 mai 2023 reçu le même jour	M. Benoît Digeon	21 juin 2023
	26 mai 2023 reçu le 30 mai 2023	M. Jean-Pierre Door	Sans observation

Annexe n° 2. Ressources et charges de gestion du budget annexe

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
<i>Dotations et produits de tarification</i>	1 627 360	1 677 939	1 621 985	1 720 743	1 740 767	1,7 %
= Ressources d'activité	1 627 360	1 677 939	1 621 985	1 720 743	1 740 767	1,7 %
= Produits d'activité	1 627 360	1 677 939	1 621 985	1 720 743	1 740 767	1,7 %
+ Autres produits de gestion courante	0	1 495	1 572	0	2	
= Produits de gestion - hors rbst de frais entre budgets (A)	1 627 360	1 679 434	1 623 557	1 720 743	1 740 769	1,7 %
Achats	43 715	47 019	45 015	52 948	52 770	4,8 %
+ Services extérieurs	84 079	63 726	51 522	86 409	86 261	0,6 %
+ Autres services extérieurs	14 590	13 320	12 970	18 208	18 191	5,7 %
+ Impôts, taxes et assimilés	412	2 818	2 877	617	0	-100,0 %
+ Charges de personnel	1 506 518	1 533 883	1 449 536	1 557 783	1 559 207	0,9 %
+ Autres charges de gestion courante	4 700	18 238	5 385	17 158	8 228	15,0 %
= Charges de gestion - hors rbst de frais entre budgets (B)	1 654 013	1 679 003	1 567 305	1 733 124	1 724 656	1,1 %
Excédent brut d'exploitation - hors rbst de frais entre budgets (A-B)	-26 654	431	56 252	-12 380	16 112	
en % des produits de gestion	-1,6 %	0,0 %	3,5 %	-0,7 %	0,9 %	
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	2 000	2 708	1 800	0	0	-100,0 %
= CAF brute	-24 654	3 139	58 052	-12 380	16 112	
en % des produits de gestion	-1,5 %	0,2 %	3,6 %	-0,7 %	0,9 %	

Source : Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

Annexe n° 3. Glossaire

ABS	Analyse des besoins sociaux
ALSH	Activité de loisir sans hébergement
AME	Agglomération de Montargis
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
BRSA	Bénéficiaire du revenu de solidarité active
CA	Conseil d'administration
CAF	Capacité d'autofinancement
CASF	Code d'action sociale et familiale
CCAS	Centre communal d'action sociale
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CER	Contrat d'engagement réciproque
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CVDL	Centre-Val de Loire
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPEF	Centre de planification et d'éducation familiale
DOB	Débat d'orientations budgétaires
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ETP	Équivalent temps plein
FCTVA	Fonds de compensation de la TVA
FSL	Fonds de solidarité logement
FUL	Fonds unifié logement
GIR	Groupe iso-ressources
GVT	Glissement vieillesse technicité
IDE	Infirmier diplômé d'ÉTAT
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MSA	Mutualité sociale agricole
PMI	Protection maternelle et infantile
PPAE	Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PPI	Plan pluriannuel des investissements
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RAR	Reste à réaliser
ROB	Rapport d'orientations budgétaires
RGPD	Règlement général de protection des données
ROB	Rapport d'orientations budgétaires
RSA	Revenu de solidarité active
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
UC	Unité de consommation

Annexe n° 4. Réponse



VILLE DE
MONTARGIS

Centre Communal Action Sociale



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 045-264500232-20230706-23_26-DE



Contact : Sophie CRAVAGEOT
Téléphone : 02 38 93 39 62
Courriel : s.cravageot@montargis.fr

Madame Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER
Présidente de la Chambre Régionale des
Comptes Centre - Val de Loire
15 rue d'Escures
BP 2425
45032 ORLEANS CEDEX 1

Nos réf. : BD/SC
Vos réf. : greffe n° D2023-208

Montargis, le 7 juin 2023

Objet : Notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Centre Communal d'Action Sociale de Montargis

Madame la Présidente,

J'accuse réception du rapport d'observations définitives établi suite au contrôle des comptes et de la gestion du Centre Communal d'Action Sociale de MONTARGIS et je vous en remercie.

Je prends acte des modifications qui ont été apportées au rapport d'observations provisoires et je vous précise que je ne formule pas de nouvelles observations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Benoît DIGEON
Maire et Président du CCAS



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 045-264500232-20230706-23_26-DE



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 045-264500232-20230706-23_26-DE



Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

15 rue d'Escures

BP 2425

45032 Orléans Cedex 1

Tél : 02 38 78 96 00

centrevaldeloire@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire